



## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vendredi 16 juin 2017**

14h00 en salle du Conseil

*- Ordre du jour -*

### **1/ Approbation du procès-verbal du CA du 10 mars 2017**

### **2/ Informations générales**

- Accueil des nouveaux membres du Conseil d'Administration
- Actualités IDEX
- Actualités du réseau des IEP
- Contrat d'Objectifs et de Moyens avec la région Auvergne Rhône Alpes
- Bilan du Criterium inter IEP 2017

### **3/ Questions institutionnelles**

- Election du président du Conseil d'Administration (vote)
- désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants et des membres enseignants-chercheurs et enseignants de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (art. 37 du règlement intérieur) (vote)
- Modalités de désignation des grands électeurs participant à l'élection des représentants des catégories 4, 5 et 6 au CA de l'UdL (vote)
- Modification du règlement intérieur (vote)
- Règlements des études et des examens 2017-2018 (vote)

### **4/ Questions Financières**

- Tarifs (vote) :
  - Droits d'Inscription au DE Russie contemporaine et au DE Etudes Européennes 2017-2018
  - Droits d'inscription aux modules de formations IEP EL 2017-2018 (correctif)
- Admissions en non-valeur (vote)

#### **5/ Questions de formation :**

- Maquette du Diplôme d'Établissement sur la Russie Contemporaine (vote)
- Maquette du Diploma of French and European Studies (vote)
- Convention de collaboration avec l'Université Jean Monnet (IAE) pour la mise en œuvre d'un double cursus permettant l'obtention de la licence mention économie-gestion en fin de 3<sup>ème</sup> année du diplôme d'IEP (vote)
- Calendrier des formations et des fermetures de l'établissement 2017-2018 (vote)
- Principe de mise en place d'un nouveau concours d'entrée en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'IEP (vote)

#### **6/ Questions administratives**

- Liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour 2017-2018 (vote)

#### **7/ Questions diverses**



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 1\_20170616

### **Election du Président du Conseil d'Administration**

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**A élu** président du Conseil d'Administration, M. Gilles Le Chatelier

#### **Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 2\_20170616

### Désignation des membres de la section disciplinaire

Vu le code de l'Éducation,

Vu l'article 37 du règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

La composition de la section disciplinaire section compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est établie comme suit:

- Sont désignées parmi les élues professeurs du Conseil d'administration :

Christine CORNET

Hélène SURREL

- Sont élus parmi les élus professeurs du Conseil d'administration :

Alistair COLE

Emmanuel TAIEB

- est désignée en tant qu'élue maître de conférences du Conseil d'administration :

Béatrice JALUZOT

*Nota bene : Une maître de conférences non membre du Conseil d'Administration devra être élue par les élu-e-s maîtres de conférences du Conseil d'Administration*

- Sont élus parmi les élus maîtres de conférences du Conseil d'administration :

Benjamin DUBRION

Jean Michel RAMPON

- Est désigné en tant qu'élus représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

Thierry FORTIN

- Est désignée par l'élus représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

Aurore PORTET

La composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est établie comme suit :

- Est élue parmi les élues professeurs du Conseil d'administration :

Hélène SURREL

- Est élu parmi les élus professeurs du Conseil d'administration :

Jean SOLCHANY

- Est désignée en tant qu'élue maitre de conférences du Conseil d'administration :

Béatrice JALUZOT

- Est élu parmi les maitres de conférences du Conseil d'administration :

Harold MAZOYER

- Est désigné en tant qu'élus représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

Thierry FORTIN

- Est désignée par l'élus représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

Aurore PORTET

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gilles Le Chatelier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Gilles Le Chatelier



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 3\_20170616

**Modalités de désignation des grands électeurs de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon participant à l'élection des représentants des catégories 4, 5 et 6 au Conseil d'Administration de l'Université de Lyon**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »;

Vu le décret n° 2017-857 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques ;

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** les modalités définies ci-après pour la désignation des grands électeurs de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon participant à l'élection des représentants des catégories 4, 5 et 6 au Conseil d'Administration de l'Université de Lyon :

Les grands électeurs de l'Institut d'Etudes Politiques pour le conseil d'administration de l'Université de Lyon sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques lors d'une élection des représentants élus du conseil d'administration organisée par le Directeur qui devra se tenir dans un délai de un mois après la délibération du conseil d'administration.

L'élection s'effectue au sein du conseil d'administration de l'IEP et par catégorie concernée. Sont à élire :

- Un représentant du collège des professeurs des universités et assimilés (cat 4-a)
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (cat 4-b)
- Un représentant des personnels BIATSS (cat 5)
- Un représentant des usagers (étudiants) (cat 6)

Les grands électeurs sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, est élu le plus jeune des candidats.

Le grand électeur de la catégorie des autres personnels(BIATSS) sera l'élu de la catégorie des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, des personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé du conseil d'administration.

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 4\_20170616

### Modification du Règlement Intérieur

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université

Vu l'avis favorable émis par le CT en date du 8 juin 2017

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** les modifications apportées aux articles 35 et 36 du règlement intérieur ainsi que la création d'un nouvel article 37, document joint en annexe.

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 et notamment ses articles 8, 18, 20, 21, 23, 24,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D719-7 à D719-17, relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 5 mars 1999, du 18 juin 2004, du 23 octobre 2007, du 13 octobre 2009, du 31 mars 2011, du 17 décembre 2012, du 17 juin 2013, du 20 mars 2015, du 28 septembre 2015, du 21 mars 2016, du 19 septembre 2016, du 16 juin 2017.

Le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, dénommé ci-après Sciences Po Lyon comprend les dispositions suivantes :

### TITRE I : Régime électoral

#### Article 1er

L'élection des membres du Conseil d'Administration de Sciences Po Lyon est organisée par le directeur de l'Institut en application des dispositions du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 et de l'article D719-190 du code de l'éducation relatifs aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'Établissement Public Administratif (EPA) rattaché à une université.

#### Article 2

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret 89-902 susvisé. Le directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

#### Article 3 - Collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Conformément à l'article 10 alinéa 3 et 4, les électeurs sont répartis en deux collèges.

Le 1er collège, nommé collège A comprend : les professeurs, les professeurs associés, directeurs de recherche et assimilés. Ce collège élit 5 représentants.

Le 2e collège, nommé collège B comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche. Ce collège élit 5 représentants.

Les enseignants permanents de Sciences Po Lyon, ainsi que les enseignants vacataires sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, lorsqu'ils assurent à l'Institut au moins 96 heures "équivalent TD" d'enseignement.

#### Article 4 - Collège des étudiants

Les étudiants sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils sont, à la date du scrutin, régulièrement inscrits à l'Institut et sont répartis en deux collèges électoraux.

Le premier collège, nommé collège du premier cycle comprend : les étudiants des première,

Approuvé au CA du 16 juin 2017



deuxième et troisième années du diplôme de l'Institut.  
Ce collège élit 5 représentants.

Le deuxième collège, nommé collège des deuxième et troisième cycles comprend : les étudiants de la quatrième année et de la cinquième année du diplôme de l'Institut, les étudiants du Centre de préparation à l'administration générale (CPAG), du ou des masters et du ou des doctorats gérés par l'Institut. Ce collège élit 4 représentants.

**Article 5** - Collège des personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé

Les personnels B.I.A.T.S.S. désignés à l'article 17 du décret 89-902 précité élisent 1 représentant. Ne font pas partie du collège électoral des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service, tel que défini à l'article 17 du décret susvisé, les personnels en détachement ou en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental, à la date du scrutin.

**Article 6**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale correspondant à son collège. Nul ne peut être électeur simultanément dans 2 collèges. Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

**Article 7**

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de l'IEP.  
Publiées 15 jours avant le scrutin, elles sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.  
Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, peut demander son inscription auprès du secrétariat général de l'Institut y compris le jour du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 26, examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

**Article 8**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Lorsque le mandataire est étudiant, il doit présenter la procuration et la carte d'étudiant de son mandant au moment du vote. Les étudiants effectuant leur année de mobilité participent au vote en désignant un mandataire et en transmettant tous les éléments par messagerie selon les modalités arrêtées par le directeur.

Un bureau de vote est mis en place à Saint-Étienne pour les élections des étudiants.

**Article 9**

Le mandat des représentants élus en vertu de l'article 10 alinéas 3, 4, 5 et 6 prend fin pour cause de démission, décès ou perte de la qualité d'électeur du collège dans lequel ils ont été



élus. Leur remplacement est assuré pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités ci-après.

Pour les collèges étudiants, le titulaire est remplacé par son suppléant. Si le mandat du suppléant devenu titulaire prend fin pour l'un des cas énoncés ci-dessus, le siège revient au premier candidat titulaire non élu de la liste.

Pour les autres collèges, une élection partielle est organisée pour le collège concerné, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat.

#### **Article 10**

Pour tous les collèges, le dépôt de candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, auprès du secrétariat général de l'Institut.

#### **Article 11**

Dans les collèges étudiants les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par l'ensemble des candidats titulaires et suppléants, et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné, et un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Chaque candidat titulaire inscrit en deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir un suppléant inscrit en première année.

Chaque candidat inscrit en troisième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir un suppléant inscrit en première ou deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Chaque candidat inscrit en cinquième année du diplôme ou en deuxième année de Master doit avoir pour suppléant un étudiant inscrit en quatrième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Le Directeur de Sciences Po Lyon vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 26, examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes.

Ils indiquent le nom de la liste, qui figurera seul sur les bulletins de vote.

#### **Article 12**

La campagne électorale débute 15 jours avant le scrutin. Au dépôt d'une candidature ou d'une liste de candidats, une profession de foi peut être imprimée, sur une feuille recto verso format A4, en 400 exemplaires au maximum. Le matériel de propagande ainsi constitué est remis à chaque candidat (ou tête de liste). L'administration se charge de l'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, des candidatures et des professions de foi.

#### **Article 13**

Les candidats peuvent s'assurer auprès du secrétariat général, au plus tard 48 heures après leur dépôt, que les listes ou candidatures ont été reconnues valides.



#### **Article 14**

La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les listes des candidats.

#### **Article 15**

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

#### **Article 16**

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés, pour toute la durée du scrutin, par le directeur de Sciences Po Lyon parmi les personnels permanents de l'Institut non candidats. Pour les élections étudiantes, le bureau de vote comportera un assesseur par liste et par collège.

#### **Article 17**

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

#### **Article 18**

La salle de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. La composition des listes ou les noms des candidats seront affichés dans la salle de vote.

#### **Article 19**

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

#### **Article 20**

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

#### **Article 21**

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans cette enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

#### **Article 22**

Le dépouillement est public.

#### **Article 23**

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

#### **Article 24**

Approuvé au CA du 16 juin 2017



A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

#### **Article 25**

Le Directeur de Sciences Po Lyon proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

#### **Article 26**

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Instituée dans chaque académie et présidée par un magistrat relevant des juridictions administratives, la commission de contrôle des opérations électorales exerce :

- les attributions prévues par les articles 7 et 11 du présent règlement,
- connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le chef d'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 10 jours.

## **TITRE II : Dispositions organiques**

#### **Article 27**

Le directeur de Sciences Po Lyon est nommé sur proposition du Conseil d'Administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La décision du C.A. de proposer une personne au poste de directeur se prend à la majorité des membres présents ou représentés. Elle est transmise dès qu'acquise au ministre.

En cas de candidatures déclarées, la séance de présentation des programmes des candidats sera distincte de la séance décisionnelle.

En cas de candidatures multiples, le vote portera sur l'ensemble des candidats aux 2 premiers tours. Si aucune majorité n'est dégagée à l'issue du 2<sup>o</sup> tour, les 2 tours suivants porteront sur les 2 candidats les mieux placés. Si aucune majorité n'est dégagée à l'issue de ces 2 tours, le président proposera un nom sur lequel le C.A. se prononcera.

Les modalités de candidature sont fixées par arrêté électoral.

#### **Article 28**

En application de l'article 23 du décret 89-902 relatif aux IEP, une Commission Permanente est instituée. Elle comprend 9 membres des collèges A et B du Conseil d'Administration, le dixième ayant un statut de membre invité permanent, et les 9 étudiants élus du Conseil

Approuvé au CA du 16 juin 2017



d'Administration. Elle invite à ses travaux de façon permanente le représentant du personnel BIATSS élu au Conseil d'Administration.

Le directeur convoque la commission et en dirige les débats. Elle est tenue régulièrement informée par le directeur des questions concernant le fonctionnement de l'établissement. Elle prépare les décisions du Conseil d'Administration. Elle donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la détermination des méthodes pédagogiques. Elle prend les décisions relatives à la gestion des services organisés dans l'intérêt des étudiants. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, elle détermine les conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

En cas de besoin, l'avis donné par la Commission Permanente peut être émis à la suite d'un vote des membres élus présents.

### **Article 29**

Le CA en formation restreinte siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué et peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président ne prend pas part aux votes.

### **Article 30**

En application de l'article 7 du décret 89/902 relatif aux IEP, le Conseil d'Administration est aussi le Conseil d'Administration du Centre de Préparation à l'Administration Générale (C.P.A.G.).

### **Article 31**

En application des articles 8 et 26 du décret 89-902 relatif aux IEP, la Commission Scientifique comprend :

a) des membres de droit :

- le Directeur de l'Institut
- les responsables d'équipes labellisées ou inscrites dans le contrat de l'établissement (s'ils ne sont pas en poste à l'Institut, ils désignent un représentant ayant cette qualité)
- les responsables du ou des doctorats et du ou des spécialités recherche des M2 gérés par l'Institut

b) 9 membres élus représentant les personnels enseignants et les étudiants :

- 4 professeurs ou assimilés
- 4 représentants des autres enseignants chercheurs
- 1 représentant des étudiants en cours de doctorat.

c) Deux personnalités extérieures qualifiées.

Les représentants des personnels enseignants sont élus par chacun des collèges enseignants au scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat des élus est de trois ans.

Les personnalités extérieures sont nommées par le Directeur sur proposition des membres élus et de droit de la Commission Scientifique, après un vote à la majorité simple.



Les élections ont lieu en même temps que celles des membres du Conseil d'Administration.

La commission désigne son président parmi les professeurs. Elle siège au moins une fois par an et propose au Conseil d'Administration les orientations de recherche de l'Institut. Elle répartit les crédits de recherche qui ne relèvent pas d'un autre budget que celui de l'Institut. Elle siège en formation restreinte aux enseignants et chercheurs de rang au moins égal pour les questions relatives au statut des enseignants chercheurs.

Le directeur de Sciences Po Lyon convoque la Commission, établit l'ordre du jour.

En application de l'article 8 du D.89-902, la Commission scientifique siège en qualité de Conseil scientifique lorsqu'il s'agit des questions relatives au statut des enseignants-chercheurs.

La Commission scientifique en formation restreinte siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée et peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La Commission scientifique en formation restreinte est compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Quant au recrutement et à l'affectation, elle délibère et rend un avis sur :

- les demandes de mutations prioritaires (art. 9-3, décret n° 84-431 du 6 juin 1984) ;
- la recevabilité des demandes émanant de candidats exerçant leurs fonctions à l'étranger (art. 22 et 43, décret n° 84-431) ;
- l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
- les candidatures (recrutement ou renouvellement) des personnels contractuels d'enseignement et de recherche (ATER, vacataires, enseignants invités, PAST) ;

Quant à la carrière, elle délibère et rend un avis sur :

- la titularisation des maîtres de conférences ;
- les demandes de classement des maîtres de conférences (décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur) ;
- les demandes de délégation et les demandes de congés recherche et conversion thématique au titre de l'établissement ;
- les primes d'encadrement doctoral et de recherche (au regard des avis rendus par la section compétente du Conseil national des Universités ou, à défaut d'un avis rendu par ladite section, après avis de deux évaluateurs extérieurs à l'établissement) ;
- les rapports d'activité des enseignants-chercheurs (au regard des avis rendus par la section compétente du Conseil national des Universités) ;
- les demandes d'éméritat.

La Commission scientifique en formation restreinte est consultée et peut émettre des vœux sur :

- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.

La Commission scientifique en formation restreinte est informée de :

- la composition des comités de sélection ;
- la décision relative à l'organisation d'une mise en situation professionnelle ;
- du nom des candidats sélectionnés par le conseil d'administration restreint au vu de l'avis motivé du comité de sélection.



## Article 32

Les procurations nominatives sont admises dans les différentes formations du Conseil d'Administration et dans la Commission scientifique.

Lors du Conseil d'administration plénier, deux procurations au maximum par personne peuvent être utilisées à l'intérieur de chaque collègue « A », « B », « premier cycle », « deuxième et troisième cycles », personnalités extérieures et membres de droit (article 10, alinéas 1 et 2, du décret n° 89-92 du 18 décembre 1989).

Tout membre de la Commission scientifique peut donner procuration à un autre membre sans distinction de collègue ou de corps lorsque la Commission siège en formation plénière. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lors du Conseil d'administration restreint, deux procurations au maximum par personne peuvent être utilisées au sein de chaque collègue « A » et « B ».

Lors de la Commission scientifique en formations restreintes, deux procurations au maximum par personne peuvent être utilisées à l'intérieur de chaque corps (professeurs des universités/maîtres de conférences).

Durant la durée de son mandat au Conseil d'administration, un représentant étudiant ne peut se faire représenter que par un autre représentant étudiant titulaire.

## Article 33

Composition :

La Commission Bibliothèque comprend quatre étudiants (un par année pour les première, deuxième, quatrième et cinquième années) désignés par les représentants étudiants siégeant dans les commissions pédagogiques.

Sont également membres de la Commission Bibliothèque le Directeur des Études du premier cycle, le Directeur des Études du second cycle, le président de la commission scientifique.

Le Directeur, le secrétaire général et le directeur de la bibliothèque sont membres de droit de la Commission Bibliothèque.

Le Responsable des Études, l'administrateur des systèmes d'informations, le responsable des langues, tous les enseignants-chercheurs et personnels de statut second degré souhaitant participer aux débats ainsi que toute autre personne dont la présence sera estimée nécessaire sont invités à participer aux réunions de la Commission.

Fonctionnement :

La Commission Bibliothèque est convoquée au moins une fois par an par le Directeur qui en dirige les débats.

## Article 34

Un comité de direction est institué. Sa composition est arrêtée annuellement par le Directeur (voir document annexe).



Le Comité assiste le Directeur dans la gouvernance de l'Institut et contribue à la préparation du travail des instances décisionnelles et consultatives de l'établissement.  
Il est ouvert en tant que de besoin à tout personnel ou représentant étudiant de l'IEP.

### Article 35

Les commissions pédagogiques

Il y a une commission pédagogique par année (1<sup>ère</sup> année, 2<sup>e</sup> année, 4<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> année).

Chaque commission est composée :

- de représentant.e.s étudiant.e.s élu.e.s en début d'année universitaire : un.e délégué.e par groupe de CDM pour le premier cycle, un.e délégué.e par parcours pour le deuxième cycle.
- de représentant.e.s enseignant.e.s désigné.e.s pour chacune des disciplines suivantes : Droit, Economie, Histoire, Science politique, Science de l'information et de la communication, et un.e représentant.e des langues.

Ces représentant.e.s sont désigné.e.s par les enseignants-chercheurs membres des sections CNU correspondantes et par l'ensemble des enseignants titulaires de langues pour 3 ans.

- du-de la directeur-trice des études du cycle concerné, du-de la responsable des études, des responsables de la scolarité concerné.e.s, du-de la responsable de la bibliothèque,

Chaque commission est convoquée par le-a directeur.trice des études à la mi-semester.

Les représentant.e.s enseignant.e.s, en lien avec la direction des études, prépareront la commission en consultant les collègues de la discipline

Elles sont le lieu où représentants des étudiants et des enseignants s'efforcent d'aboutir à une définition commune des problèmes et une réflexion concertée sur les solutions qui pourraient leur être apportées.

Leur compte rendu est rédigé par la direction des études. Il repose sur les éléments issus de ce travail et non sur les situations particulières qui auront pu être évoquées

### Article 36

Une Commission des Etudes et de la Vie Etudiante est instituée.

#### 1 - Composition

Membres ayant une voix délibérative :

- Les 6 enseignant.e.s membres des commissions pédagogiques (voir article 35)
- 6 étudiant.e.s : un.e représentant.e pour chacune des années d'études suivantes : 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années désigné.e.s par les délégué.e.s étudiant.e.s siégeant en commission pédagogique ; deux représentant.e.s des élu.e.s étudiant.e.s au CA (un.e par collège) désigné.e.s par les élu.e.s de chaque collège. Les étudiant.e.s ont des suppléant.e.s, désigné.e.s dans les mêmes conditions que les titulaires, qui siégeront à leur place en cas d'absence.

Ces représentant.e.s sont désigné.e.s pour une année universitaire.

Approuvé au CA du 16 juin 2017



Membres de droit sans voix délibérative :

Le-la directeur-directrice de l'IEP ; les directeurs - directrices des études (1<sup>er</sup> cycle, mobilité, 2<sup>e</sup> cycle) ; le-la responsable de scolarité ; le/la responsable des études ; le-la chargé.e de mission de la vie étudiante.

Peuvent être invitées toutes personnes concernées par l'un ou l'autre des sujets traités.

## 2 – Fonctionnement

Le-la directeur-directrice de l'IEP préside la Commission des études et de vie étudiante qui se réunit avant chaque Conseil d'administration, à l'exception de celui du mois de septembre.

En cas d'absence, le-la directeur-directrice de l'IEP délègue la présidence à-au directeur-directrice des études du 1<sup>er</sup> cycle ou du 2<sup>e</sup> cycle.

L'ordre du jour est arrêté 15 jours avant la réunion. Toutes les demandes d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour doivent être adressées à la direction des études trois semaines avant la réunion.

La Commission siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours.

## 3- Compétences :

La Commission sera consultée et formulera un avis sur toute question relevant des études et de la vie étudiante devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

La commission est également force de proposition et de réflexion dans ces domaines

Les comptes-rendus des réunions de la Commission sont mis en ligne sur le site de l'Institut et sont également transmis par voie électronique aux enseignants de l'établissement.

Ajout nouvel article /direction des études

### **Article 37 : la direction des études**

La direction des études est composée du-de la directeur-trice des études du 1<sup>er</sup> cycle, du-de la directeur-trice de la mobilité, du-de la directeur-trice des études du 2<sup>e</sup> cycle et du-de la responsable des études. Ses missions concernent le suivi pédagogique des formations et des étudiant.e.s; les relations avec les enseignant.e.s en ce qui concerne les questions pédagogiques; la représentation de l'IEP sur les questions pédagogiques auprès des institutions partenaires.

### **Article 38 : Procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire applicable aux enseignants et usagers des IEP ayant le statut d'établissement public à caractère administratif est prévue aux articles R. 712-10 à R. 712-46 du code de l'éducation (dispositions reproduites en annexe du présent règlement).

Approuvé au CA du 16 juin 2017



L'IEP ne disposant pas, comme les universités, d'un conseil académique, la compétence en matière disciplinaire est exercée par le Conseil d'administration.

#### 1 - Organe compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire :

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Conseil d'administration de l'IEP constitué en sections disciplinaires.

#### 2 - Personnes relevant du pouvoir disciplinaire :

Les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement à l'IEP relèvent du régime disciplinaire prévu dans le présent règlement de même que tout usager lorsqu'il est auteur ou complice de l'un des faits suivants :

a/ un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'IEP ;

b/ une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un test d'entrée ;

c/ une fraude ou une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans un IEP, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

#### 3 - Sections disciplinaires :

Deux sections disciplinaires sont nécessaires, l'une compétente pour les enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre compétente pour les usagers.

##### Compétences des sections disciplinaires :

Les enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les usagers relèvent de la section disciplinaire de l'établissement dans lequel les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis.

##### Composition des sections disciplinaires :

a/ section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants :

- 4 professeurs des universités, dont deux femmes, élus parmi les élus professeurs du Conseil d'administration par les professeurs membres du Conseil ;
- 4 maîtres de conférences, désignés d'office, dont deux femmes ;
- 2 représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires, dont une femme désignée par l' élu homme membre du Conseil qui lui, est désigné d'office.

*NB : Les modalités de désignation tiennent compte de la composition du Conseil résultant des élections d'avril 2014 et devront être revues conformément aux articles R 712-13 et R712- 18*

Approuvé au CA du 16 juin 2017



du code de l'éducation et du guide transmis par le ministère, lors de chaque renouvellement au regard notamment de la répartition hommes / femmes dans chaque collège.

b/section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

- 2 professeurs des universités, dont une professeure, élus parmi les élus professeurs du Conseil d'administration par les professeurs membres du conseil ;
- 2 maîtres de conférences, dont une femme, élus parmi les élus maîtres de conférences du Conseil d'administration par les maîtres de conférences membres du Conseil ;
- 2 représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires, dont une femme désignée par l'élu homme membre du Conseil qui lui est désigné d'office .
- 6 usagers titulaires, dont 3 femmes, et 6 usagers suppléants dont 3 femmes, élus par les élus usagers titulaires au Conseil d'administration.

#### Durée du mandat :

Les membres élus au Conseil d'administration sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Les personnes désignées en dehors du Conseil d'administration disposent d'un mandat qui prend fin à la date d'expiration des mandats des membres du Conseil d'administration de la catégorie qu'ils représentent.

#### Présidence des sections :

Chaque section disciplinaire dispose d'un président élu, sans condition de sexe, parmi les professeurs membres de la section par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Un suppléant est également élu. Le président et son suppléant peuvent être du même sexe ou de sexe différent.

#### 4 - Formation de jugement :

Les règles applicables découlent des articles R. 712-22 à R. 712-28 du code de l'éducation.

#### 5 - Procédure :

Les règles applicables découlent des articles R. 712-29 à R. 712-46 du code de l'éducation.

#### 6 - Sanctions :

a/ sanctions applicables aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur

Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

1° Le blâme ;

2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;



3° L'abaissement d'échelon ;

4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;

6° La mise à la retraite d'office ;

7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;

3° L'exclusion de l'établissement ;

4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

b/ sanctions applicables aux usagers

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum

Approuvé au CA du 16 juin 2017



de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers mentionnés au c du 2° de l'article R. 712-10 du code de l'éducation sont :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée

maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;

3° L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ;

4° L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

7 - Voies de recours :

Approuvé au CA du 16 juin 2017



L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire, contre les décisions des sections disciplinaires de l'IEP, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le directeur de l'IEP ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### TITRE III : Règles d'hygiène et de sécurité

#### Article 39 - Interdiction de fumer

Conformément au code de la santé publique et au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de Sciences Po Lyon. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiment recevant du public ou non, ainsi que dans tous les lieux extérieurs abrités.

L'usage du tabac n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'usage des cigarettes électroniques

#### Article 40 - Alcool, produits illicites et objets dangereux

Conformément au code du travail et au décret n°2014-754 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifiant l'article R4228 du code du travail, il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur le lieu de travail. Cette règle s'applique également aux étudiants accueillis par Sciences Po Lyon et aux manifestations ou événements qui ne bénéficient pas de dérogation.

Pareillement l'introduction et la conservation dans les locaux ou enceintes de Sciences Po Lyon de tous matériels, objets ou substances illicites ou dont l'usage serait susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à l'ordre public sont formellement interdites.

#### Article 41 - Utilisation, entretien des locaux et équipements

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'établissement.

Les locaux et enceintes de Sciences Po Lyon, y compris ceux affectés aux associations, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnels et usagers.

En collaboration avec les personnels d'entretien, l'ensemble de la communauté participe à la bonne tenue des locaux de Sciences Po Lyon

Les personnels non habilités ont l'interdiction formelle d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques, et d'utiliser des produits d'entretien réservés à l'usage exclusif des agents habilités.

#### Article 42 - Hygiène et sécurité alimentaire

Hormis les professionnels (traiteurs) dûment autorisés, la confection (préparation et cuisson)



de denrées alimentaires est interdite dans les locaux et enceintes de Sciences Po Lyon. La distribution des produits alimentaires à titre onéreux ou gratuit n'est autorisée que sous réserve du respect de la chaîne du froid et du respect des conditions de stockage et de distribution conformes aux règles d'hygiène élémentaires.

#### **Article 43 - Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Il convient le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de Sciences Po Lyon.

#### **Article 44 - Traitement des déchets**

D'une manière générale tous les déchets ou détritrus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

#### **Article 45 - Travail isolé**

La présence de personnels ou d'étudiants travaillant seuls en dehors des heures d'ouverture (7h30- 20h00) ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments est interdite.

Un personnel peut cependant être autorisé à travailler en dehors des heures d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture, sauf durant la fermeture d'été, à la condition impérative qu'il soit en binôme et s'assure de la présence d'au moins un autre personnel informé de sa présence et réciproquement.

A titre tout à fait exceptionnel et avec l'accord du directeur ou de la secrétaire générale une autorisation peut être accordée aux personnels des services pour venir récupérer des documents indispensables au fonctionnement du service pendant la fermeture d'été.

#### **Article 46 - Signalement d'un danger grave et imminent**

Il appartient à toute personne de signaler toute situation dont elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent, ainsi que de rapporter toute déféctuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection.

Le signalement doit être fait auprès du responsable hiérarchique ou de toute autre autorité compétente et être consigné sur le registre de signalement de danger grave et imminent disponible auprès de l'assistant de prévention.

La personne concernée peut exercer son droit de retrait dans une telle situation.

#### **Article 47 - Registre d'hygiène et de sécurité**

Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible auprès de l'assistant de prévention pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité.

Ce même registre permet également de consigner, toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

### **Titre IV : Libertés et droits fondamentaux**

#### **Article 48 - Libertés et droits fondamentaux**

La liberté d'information, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, et plus généralement,



l'ensemble des libertés et droits fondamentaux sont garantis au sein de Sciences Po Lyon. Les personnels et les usagers de Sciences Po Lyon exercent ces libertés fondamentales dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration conduites en son sein.

#### **Article 49 - Associations**

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à une autorisation préalable formelle du Directeur de Sciences Po Lyon. Il en est de même pour la mise à disposition éventuelle d'un local.

Toute association créée dans le cadre de Sciences Po Lyon s'engage à signer la charte de la Commission étudiante (CE). Cette dernière, composée de représentants d'associations et des élus étudiants siégeant au conseil d'administration, est chargée d'assurer un suivi de la vie associative au sein de Sciences Po Lyon.

#### **Article 50 - Tracts et affichages**

Sciences Po Lyon met à la disposition des usagers et des personnels des panneaux d'affichage.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Institut mais sous la stricte observance des conditions suivantes.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Institut ;
- être respectueux de l'environnement.

En outre, l'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de Sciences Po Lyon. En contrepartie, Sciences Po Lyon s'engage à mettre à disposition un nombre suffisant de panneaux.

La distribution de tracts ou tout autre document (à caractère notamment commercial) par une personne extérieure à Sciences Po Lyon ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Directeur de Sciences Po Lyon.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Institut.

#### **Article 51 - Mise à disposition des locaux**

Les locaux de Sciences Po Lyon sont affectés aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Des locaux peuvent être ponctuellement mis à disposition des personnels, usagers de l'université et de personnes ou organismes non rattachés à Sciences Po Lyon en vue de l'organisation de réunions, conférences ou manifestations.

Ces mises à disposition sont soumises à la délivrance préalable par le Directeur de Sciences Po Lyon d'une autorisation écrite et à la signature d'une convention.



Il ne doit exister aucune confusion entre l'Institut et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

#### **Article 52 – Activités commerciales**

Le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les locaux de l'établissement.



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 5\_20170616

### Règlements des Etudes et des Examens 2017-2018

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** les règlements des Etudes et des Examens applicables pour l'année universitaire 2017-2018 tels que joints en annexe.

Des éléments complémentaires au document approuvé ce jour seront soumis au CA de septembre concernant les points suivants :

- Expérience professionnelle en 1<sup>er</sup> cycle
- Contenu pédagogique des spécialités de 5<sup>ème</sup> année
- Double diplôme avec l'Université Jean Monnet

#### Résultats des votes :

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





**RÈGLEMENTS DES ÉTUDES  
ET DES EXAMENS  
DE SCIENCES PO LYON**

**Année universitaire 2017-2018**

## Sommaire

CHAPITRE 1 - DIPLÔME DE L'IEP DE LYON .....	4
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES applicables au diplôme de L'IEP DE LYON .....	4
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 1 <sup>RE</sup> ANNÉE .....	8
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS .....	12
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 2 <sup>E</sup> ANNÉE .....	13
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS .....	16
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 3 <sup>E</sup> ANNÉE « ANNÉE DE MOBILITÉ » ET A LA VALIDATION DU 1 <sup>ER</sup> CYCLE .....	17
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 4 <sup>E</sup> ANNÉE .....	21
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Affaires Internationales (AI) .....	27
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Affaires Publiques (AP) .....	28
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Actions, changements et territoires (ACT) .....	29
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Communication (COM) .....	31
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 5 <sup>E</sup> ANNÉE ET A L'OBTENTION DU DIPLÔME .....	33
TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS .....	35
CHAPITRE 2- RÉGLEMENT DES SPÉCIALITÉS DE 5 <sup>E</sup> ANNÉE .....	36
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SPECIALITES DE 5 <sup>E</sup> ANNEE .....	36
TITRE II - CONTENU PEDAGOGIQUE DES SPÉCIALITES DE 5 <sup>E</sup> ANNEE .....	38
CHAPITRE 3- DIPLÔMES D'ETABLISSEMENT D'AIRES CULTURELLES .....	38
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES applicables aux diplômes d'ETABLISSEMENT D'AIRES CULTURELLES .....	39
TITRE II - DEMAC : Diplôme d'Établissement sur le Monde Arabe Contemporain .....	40
TITRE III - DEMEOC : Diplôme d'Établissement sur le Monde extrême-oriental contemporain .....	41
TITRE IV - DEALC : Diplôme d'Établissement sur l'Amérique latine et les Caraïbes .....	41
TITRE V - DEEE : Diplôme d'Établissement d'Études européennes .....	42
TITRE VI - DELUSA : Diplôme d'Établissement SUR LES ETATS-UNIS .....	43
TITRE VII - DEASC : Diplôme d'Établissement sur l'Afrique subsaharienne contemporaine.....	44
TITRE VIII - DERUSCO : Diplôme d'Établissement sur LA RUSSIE CONTEMPORAINE .....	44
CHAPITRE 4 – REGLEMENT DES DOUBLES-DIPLÔMES .....	46
TITRE I – DOUBLE DIPLÔME AVEC L'UNIVERSITE JEAN MONNET .....	46
TITRE II – DOUBLE DIPLÔME AVEC L'EMLYON .....	46
TITRE III – DOUBLE DIPLÔME AVEC Le MASTER URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN (IUL – LYON 2) .....	47
CHAPITRE 5 – REGLEMENT APPLICABLE AUX ETUDIANTS INTERNATIONAUX EN ECHANGE .....	49
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....	49
TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT D'ETUDES POLITIQUES (CEP) .....	51
TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ATTESTATION D'ETUDES POLITIQUES (AEP) .....	51
TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DIPLOMA OF FRENCH AND EUROPEAN STUDIES (DFES) .....	52

Approuvé au CA du 16 juin 2017

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT DE SPECIALISATION EN ÉTUDES POLITIQUES (CSEP) POUR LES ETUDIANTS VENANT D'UNIVERSITES PARTENAIRES DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	52
TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DIPLOMES D'ETABLISSEMENT PORTANT SUR UNE AIRE CULTURELLE.....	53
ANNEXE 1 : SPORT - RÉGLEMENT CONCERNANT LES DISPENSES.....	54
ANNEXE 2 : ÉTUDIANT.E.S DISPENSÉ.E.S D'ASSIDUITÉ.....	55
ANNEXE 3 : ADMISSION « BEL KHARRE » : DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES RELATIVES AU CURSUS DES ÉTUDIANT.E.S ADMIS.E.S EN « BEL KHARRE ».....	56
ANNEXE 4 : CEPI - DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT D'ÉTUDES POLITIQUES ET INTERNATIONALES.....	58

# CHAPITRE 1 - DIPLOME DE L'IEP DE LYON

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU DIPLOME DE L'IEP DE LYON

### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le recrutement des étudiant.e.s se fait sur test d'admission.

Trois niveaux d'accès sont organisés :

- en 1<sup>re</sup> année ouvert aux étudiant.e.s à bac 0 et bac+1
- en 2<sup>e</sup> année ouvert aux étudiant.e.s à bac+1
- en 4<sup>e</sup> année ouvert aux étudiant.e.s à bac+3

Les modalités de ces différentes épreuves sont fixées dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION DES ÉTUDES

1) Le Diplôme de l'IEP est constitué de deux cycles

Le premier cycle est composé de 6 semestres pédagogiques

Le second cycle est composé de 4 semestres pédagogiques

Chaque année validée permet l'obtention de 60 ECTS

Conformément à l'article D612-34 du code de l'Education, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme d'IEP.

2) Les jurys

Le/la directeur-trice de l'IEP arrête annuellement la composition des jurys d'examens.

La composition des jurys est rendue publique au moins 2 semaines avant le début des examens.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats.

Avant la séance de délibération, le jury peut consulter l'ensemble des enseignant.e.s intervenant dans la formation et le service de scolarité pour obtenir toute information utile à l'analyse des résultats obtenus par chaque étudiant.e.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du/de la président.e du jury et signé par lui/elle.

3) La Direction des Etudes est composée du/de la directeur/directrice des études du 1<sup>er</sup> cycle, du/de la directeur/directrice des études - mobilité internationale, du/de la directeur/directrice des études du 2<sup>nd</sup> cycle, et du/de la responsable des études. Leurs missions sont définies à l'article 37 du règlement intérieur.

4) les commissions et réunions pédagogiques

Conformément à l'article 35 du règlement intérieur de l'IEP, les Commissions pédagogiques instituées dans les différentes années du diplôme, réunissent à la mi-semestre :

- le/la directeur/trice des études du cycle concerné, qui convoque les réunions, fixe l'ordre du jour en concertation avec les enseignants et étudiants, conduit les débats et diffuse les comptes rendus;
- les représentant.e.s des enseignant.e.s à la Commission des études et de la vie étudiante
- les délégué.e.s étudiant.e.s (un par groupe de CDM en 1<sup>ère</sup> année et en 2<sup>ème</sup> année, un par parcours de 4<sup>ème</sup> année, deux par secteur de 5<sup>ème</sup> année)

Les réunions pédagogiques sont organisées entre enseignant.e.s de chaque cycle par le/la Approuvé au CA du 16 juin 2017

directeur/trice des études du cycle concerné.

### **ARTICLE 3 : VALIDATION**

#### 1) Evaluation des Cours Fondamentaux (ci-après CF)

Les examens portant sur les CF de chaque année du diplôme comprennent deux groupes d'épreuves. Chaque groupe d'épreuves a lieu à la fin de chaque semestre (1<sup>ère</sup> session). Une deuxième session est organisée pour les deux groupes d'épreuves à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre.

#### 2) Gestion des absences

L'étudiant.e absent.e à une ou plusieurs épreuves lors de la première session les passe lors de la seconde session.

#### 3) Evaluation des Conférences de méthodes (ci-après CDM) ,

L'évaluation des CDM est réalisée dans le cadre d'un contrôle continu.

L'étudiant.e défaillant.e à l'évaluation de la CDM (absence à tous les contrôles : écrit, oral, rendu de dossier...) se verra attribuer la note de zéro.

#### 4) évaluation des Cours d'ouverture (ci-après CO) et des Cours spécialisés (ci-après CS)

L'évaluation des CO et des CS est réalisée dans le cadre d'un examen terminal à l'issue des 11 séances de cours

L'étudiant.e défaillant.e (absence au contrôle : écrit, oral,...) se verra attribuer la note de zéro.

#### 5) L'obtention du diplôme résulte de la validation de la 5<sup>e</sup> année.

### **ARTICLE 4 : REDOUBLEMENT, ANNEE BLANCHE ET ANNEE DE CESURE**

#### 1) Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Il est possible par décision du jury après examen de la situation des étudiant.e.s susceptibles d'être exclu.e.s.

Un seul redoublement par année d'études peut être autorisé par décision du jury.

#### 2) Année blanche

Une demande d'année blanche (interruption des études pendant une année universitaire) peut être adressée à la Direction des études pour des raisons médicales ou sociales (sur présentation de justificatifs adressés à la direction des études dans un délai d'un mois après l'interruption des études)

L'année blanche est accordée pour l'année universitaire en cours par le/la directeur.rice après avis du/de la directeur.rice des Etudes.

En cas de refus, un recours gracieux peut être adressé au/à la Directeur.rice de l'IEP.

#### 3) Année de césure

Une demande d'année de césure (interruption des études pendant une année universitaire) peut être adressée à la Direction des Etudes principalement pour les motifs suivants :

- réalisation d'un projet d'auto-entreprenariat,
- réalisation d'un service civique ou d'un service volontaire européen,
- détention du statut de sportif de haut niveau ou carrière d'artiste professionnelle.

Les demandes doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et des pièces justificatives, et

Approuvé au CA du 16 juin 2017

transmises au plus tard le 15 mai précédant l'année de césure.

L'année de césure est accordée par le/la directeur.rice après avis du/de la directeur.rice des Etudes. En cas de refus, un recours gracieux peut être adressé au/à la Directeur.rice de l'IEP.

#### **ARTICLE 5 : ASSIDUITÉ**

1) Années 1, 2, 4 : L'assiduité aux enseignements délivrés sous forme de conférences de méthodes et séminaires est obligatoire ; toute absence devra être dûment justifiée. Lorsque l'étudiant.e atteint trois absences dans un enseignement, justifiées ou non, il est déclaré.e défaillant.e mais invité.e néanmoins à poursuivre. Le jury statuera ensuite sur la levée ou non de la défaillance et/ou sur la sanction (diminution de 0,5 à 2 pts de sa moyenne dans la matière concernée) à partir des justificatifs produits. Les justificatifs devront être produits au plus tard une semaine après la reprise des cours.

2) Année 5 : La présence aux enseignements des masters et spécialités est obligatoire. Les sanctions en cas d'absences sont les mêmes que précédemment énoncées, à la différence que leur comptabilisation vaut pour chaque unité d'enseignement.

3) Un.e enseignant.e peut par ailleurs refuser l'accès à son cours en cas de retard. S'il s'agit d'un enseignement obligatoire, cette éviction équivaudra à une absence

#### **ARTICLE 6 : SPORT**

Les enseignements de sport sont obligatoires en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> années, facultatifs en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années. Les modalités d'évaluation et le régime de dispense sont précisés en annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : DISPENSES D'ASSIDUITÉ**

Les étudiant.e.s dont le statut ou l'activité entraîne une incompatibilité partielle avec le suivi régulier des enseignements obligatoires peuvent, sur présentation de pièces justificatives indiquant leurs contraintes extra-universitaires, au plus tard deux semaines après le début des enseignements obligatoires de chaque semestre, obtenir des services de la scolarité une priorité pour un changement de groupe de conférences de méthodes ou d'emploi du temps.

Les étudiant.e.s peuvent par ailleurs être dispensé.e.s d'assiduité par décision du/de la directeur.rice des Etudes du cycle correspondant, s'ils justifient d'un état de santé, d'une situation de maternité, d'un changement dans leur statut (chargés de famille) ou dans leur activité (étudiant.e.s salarié.e.s, sportifs.ves de haut niveau et artistes), les empêchant de suivre le régime normal de scolarité et, en particulier, d'être présent.e.s aux enseignements obligatoires. Les étudiant.e.s sont invité.e.s, dans la mesure du possible, à trouver des arrangements horaires avec leurs responsables ou leurs employeurs.

La dispense d'assiduité revêt un caractère exceptionnel. Elle n'est pas accordée pour le motif d'un double cursus universitaire. Elle concerne l'ensemble des CDM et le sport, à l'exclusion des CDM de langues qui restent obligatoires dans tous les cas (les enseignants de langues sont toutefois informés par les services de scolarité de la situation des étudiant.e.s concerné.e.s).

Le régime de scolarité spécifique aux étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité est défini dans l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : RÉGIMES DÉROGATOIRES**

Un régime dérogatoire au présent règlement pourra être accordé par décision du/de la Directeur.rice Approuvé au CA du 16 juin 2017

de l'IEP, sur proposition de la direction des études.

#### **ARTICLE 9 : PLAGIAT**

Le plagiat est constitué en cas de copie, totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, sans citer la source empruntée et en violation du droit d'auteur. Il constitue une contrefaçon au sens des articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Si le cas de plagiat est constaté par un.e enseignant.e pour un travail rendu par un.e étudiant.e dans le cadre d'une conférence de méthodes, d'un cours d'ouverture, d'un cours spécialisé, d'un séminaire, l'enseignant.e attribue la note de 0 pour travail non fait et en informe le/la Directeur.rice pour une éventuelle saisine de la section disciplinaire.

Si le plagiat, constaté par le/la directeur.rice du mémoire ou un membre du jury, concerne un mémoire ou un état d'avancement, le/la responsable du séminaire organise un entretien avec l'étudiant. Il peut également lui signifier l'existence du plagiat à l'occasion de la soutenance du mémoire. Si le plagiat est avéré, la note de 0 est attribuée au mémoire ou à l'état d'avancement pour travail non fait. Le/la ou les enseignant.e.s en informent le/la Directeur.rice de l'IEP pour une éventuelle saisine de la section disciplinaire qui statue. Si le plagiat est révélé après la soutenance, notamment à la suite d'une plainte formulée par l'auteur plagié, la section disciplinaire est saisie par le/la Directeur.rice de l'IEP.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 1<sup>RE</sup> ANNÉE

### ARTICLE 10 : MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Les enseignements de première année ainsi que les épreuves d'examen sont communs à tous. Les étudiant.e.s. Les enseignements et les épreuves d'examen sont fixés dans le titre II du présent règlement.

Les enseignements de première année comprennent des cours fondamentaux, des conférences de méthode, un enseignement de sport. Ils sont organisés en modules.

#### ➤ **COURS FONDAMENTAUX (CF)**

\* **8 cours fondamentaux de modules, semestriels**, affectés chacun du coefficient 2

Nombre de cours au semestre 1 : 4

Nombre de cours au semestre 2 : 4

Nombre d'heures affectées à chaque cours : 36 heures

Nombre de séances : 12 séances de 3 heures

- Introduction au droit
- Droit constitutionnel
- Sociologie politique
- Vie politique française contemporaine
- Economie politique générale
- Economie de l'entreprise
- Histoire des totalitarismes au XXe siècle
- La République et la guerre : la France des années 1870 à 1940

Ces cours sont regroupés en 4 modules : droit, science politique, économie, histoire.

\* **1 cours fondamental de tronc commun** affecté du coefficient 2

Nombre d'heures affectées : 36 heures

Nombre de séances : 12 séances de 3 heures

- Introduction aux sciences sociales

\* **1 cours magistral annuel en langue vivante**

Langues enseignées : Anglais, Allemand, Espagnol, Italien

Nombre d'heures affectées : 24 heures

Nombre de séances : 24 séances d'une heure

Le cours magistral est obligatoire pour les étudiant.e.s de LV1 et de LV2 dans les 4 langues précitées

En fonction des effectifs en Allemand et en Italien le CM pourra être remplacé par 30 minutes de CDM en plus.

La validation du CM en langue est intégrée au contrôle continu en CDM.

\* **2 cours d'ouverture au choix sur une liste proposée chaque année**

Les étudiant.e.s choisissent un cours d'ouverture par semestre.

Nombre d'heures affectées à chacun de ces cours : 22 heures

- Nombre d'heures affectées : 22 heures, soit 11 séances de 2 heures suivies d'une séance d'examen de 2h.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

➤ **CONFÉRENCES DE MÉTHODE (CDM)**

\* **4 CDM semestrielles à raison de 2 CDM par semestre** et affectées chacune du coefficient 2

Nombre d'heures affectées à chaque CDM : 22h

Nombre de séances : 11 séances de 2h

- Droit constitutionnel
- Sociologie politique
- Histoire (1789-1940)
- Economie politique

Chaque CDM est intégrée à l'un des 4 modules correspondants : droit, science politique, histoire, économie.

\* **1 CDM annuelle de Langue Vivante 1** affectée du coefficient 2

Langues enseignées : Allemand, Anglais, Espagnol, Italien

Nombre d'heures : 33h

Nombre de séances : 22 séances de 1h30

Notation : contrôle continu

\* **1 CDM annuelle de Langue Vivante 2** affectée du coefficient 2

Langues enseignées : Allemand, Anglais, Espagnol, Italien

Nombre d'heures : 33h

Nombre de séances : 22 séances de 1h30

Notation : contrôle continu

Langues enseignées aux étudiant.e.s inscrit.e.s en DEMAC , DEMEOC ou DERUSCO

- DEMAC : LV2 Arabe

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre)

- DEMEOC : LV2 Japonais ou Chinois

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre).

- DERUSCO : LV2 Russe

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre)

\* **1 CDM de projet professionnel** – semestres 1 et 2 - affectée du coefficient 1

Nombre d'heures : 8 heures réparties en 4 séances de 2 heures en groupe

Notation :

- évaluation du dossier (recherche documentaire et interviews de professionnels) élaboré par l'étudiant.e sur un thème qu'il a choisi.
- prise en compte de l'assiduité.

➤ **FORMATION AUX TICE**

Nombre d'heures : 12 heures

3 modules : - Environnement numérique de travail  
- Environnement documentaire  
- Environnement informatique et bureautique

Notation : la note obtenue est affectée du coefficient 1.

➤ **SPORT**

Enseignement annuel de sport affecté du coefficient 1 (pour les dispenses : cf. annexe I).

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## ARTICLE 11 : RÉPARTITION DES COEFFICIENTS

	Nombre de cours ou CDM	coefficient	Total coefficient
Cours fondamentaux de module	8	2	16
Cours fondamental de tronc commun	1	2	2
CDM	4	2	8
CDM et CM LV1	1	2	2
CDM et CM LV2	1	2	2
CO	2	2	4
CDM projet professionnel	1	1	1
Cours sport	1	1	1
TICE	1	1	1
<b>Total coefficients</b>			<b>37</b>

## ARTICLE 12 : VALIDATION

L'année est sanctionnée par une admission fondée sur les éléments suivants :

1) Une session d'examen comprenant deux groupes d'épreuves :

- 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves au premier semestre portant sur les cours fondamentaux du 1<sup>er</sup> semestre ;
- 2<sup>e</sup> groupe d'épreuves au deuxième semestre portant sur les cours fondamentaux du 2<sup>e</sup> semestre.

Les épreuves sont, soit des écrits d'une durée de 2 à 4 heures, soit des oraux.

La nature (écrit ou oral) et la durée de l'épreuve sont précisées dans l'annexe 9.

Les notes obtenues lors de ces 2 groupes d'épreuves sont accessibles sur le bureau virtuel de chaque étudiant à titre indicatif et sous réserve d'harmonisation et de validation par le jury..

2) Un contrôle continu portant sur :

- les conférences de méthode ;
- la langue vivante 1
- la langue vivante 2
- le projet professionnel ;
- le sport.

Le contrôle continu de chaque conférence de méthode donne lieu au minimum à 2 notes.

## ARTICLE 13 : ADMISSION

1) Conditions d'admission

L'admission est prononcée sous réserve de deux conditions :

- la moyenne générale de toutes les notes affectées de leur coefficient doit être égale ou supérieure à 10 sur 20

ET

- la moyenne des notes de chacun des 4 modules doit être égale ou supérieure à 8 sur 20.

Une deuxième session d'examen est organisée pour les étudiant.e.s non admis.e.s à la première session. Les notes obtenues à la seconde session se substituent dans le calcul de la moyenne à celles obtenues à la première session.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

2) Modalités de la 2<sup>ème</sup> session :

deux hypothèses peuvent se présenter :

- a) en cas de moyenne générale supérieure à 10 avec une moyenne inférieure à 8 dans un ou plusieurs modules, l'étudiant.e présente les épreuves portant sur les cours - à l'intérieur de chaque module concerné - où il/elle a obtenu une note inférieure à 10 en 1<sup>ère</sup> session.
- b) en cas de moyenne générale inférieure à 10, l'étudiant.e présente les épreuves portant sur tous les cours où il a obtenu une note inférieure à 10 en 1<sup>ère</sup> session.

En cas d'échec à un module à la 2<sup>ème</sup> session et dans l'hypothèse d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10, le jury peut décider de demander à l'étudiant.e, de réaliser un dossier sous l'autorité de l'enseignant.e titulaire du cours pour valider son année.

Ce dossier devra être remis au/à la dit.e enseignant.e au plus tard le 31 août de l'année universitaire en cours. La note obtenue à ce dossier ne se substitue pas à celle obtenue lors de l'examen. Elle permet, par délibération du jury, d'obtenir les crédits ECTS correspondant à ce module.

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS  
PREMIÈRE ANNÉE**

	CF/CDM	Coeff	ECTS/ discipline	NB II	Total ECTS/ Module
<b>MODULE DROIT</b>					
Introduction au droit	CF	2	4	36	11
Droit constitutionnel	CF	2	4	36	
Droit constitutionnel	CDM	2	3	22	
<b>MODULE SCIENCE POLITIQUE</b>					
Sociologie politique	CF	2	4	36	11
Vie politique française contemporaine	CF	2	4	36	
Sociologie politique	CDM	2	3	22	
<b>MODULE ÉCONOMIE</b>					
Économie politique générale	CF	2	4	36	11
Économie de l'entreprise	CF	2	4	36	
Économie politique	CDM	2	3	22	
<b>MODULE HISTOIRE</b>					
Histoire des totalitarismes au XXe siècle	CF	2	4	36	11
La République et la guerre : La France des années 1870 à 1940	CF	2	4	36	
Histoire (1789-1940)	CDM	2	3	22	
<b>TRONC COMMUN</b>					
Langue vivante 1	CDM et CF	2	2	33 et 24	4
Langue vivante 2 *	CDM et CF	2	2	33 et 24	
Cours d'ouverture du premier semestre	CO	2	3	22	6
Cours d'ouverture du deuxième semestre	CO	2	3	22	
Introduction aux sciences sociales	CF	2	4	36	4
Projet Professionnel	CDM	1	-	10	-
Sport (obligatoire) **		1	1		1
Tice		1	1	22	1
<b>Total</b>		<b>37</b>	<b>60</b>		<b>60</b>

\* Si la langue vivante 2 est l'arabe, le chinois ou le japonais le nombre d'heure diffère et il n'y a pas de CF

\*\* Voir annexe 1 relative aux dispenses de sport

ECTS : European Credit Transfert System (Système Européen de Transfert de crédits)

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 2<sup>E</sup> ANNÉE

### ARTICLE 14 : MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Les enseignements de deuxième année comprennent des cours et des conférences de méthode de tronc commun et un cours d'ouverture, au 1<sup>er</sup> semestre, des cours et des conférences de méthode de pré-spécialisation et un cours d'ouverture, au 2<sup>e</sup> semestre.

#### ➤ COURS ET CDM DU PREMIER SEMESTRE

##### \* 4 cours fondamentaux

Nombre d'heures affectées à chaque cours : 36 heures

Nombre de séances : 12 séances de 3 heures

- Histoire de la France depuis 1940
- Philosophie et doctrines politiques
- Institutions politiques et administratives
- Les grands courants de la pensée économique : histoire et influences

##### \* 1 cours d'ouverture au choix sur une liste proposée chaque année

Nombre d'heures affectées à ce cours : 22 heures, soit 11 séances de 2 heures suivies d'une séance d'examen de 2h.

##### \* 3 CDM

Nombre d'heures affectées à chaque CDM : 22 heures

Nombre de séances : 11 séances de 2 heures

- Histoire de la France depuis 1940
- Philosophie et doctrines politiques
- Méthodes des sciences sociales

#### ➤ COURS ET CDM DU DEUXIÈME SEMESTRE

##### \* 5 cours fondamentaux

Nombre d'heures affectées à chaque cours : 24 heures

Nombre de séances : 12 séances de 2 heures

- Droit administratif
- Géopolitique contemporaine
- Sociologie historique de l'Etat
- Histoire et théorie de la communication
- Théorie des organisations

##### \* 1 cours d'ouverture au choix sur une liste proposée chaque année

Nombre d'heures affectées à ce cours : 22 heures, soit 11 séances de 2 heures suivies d'une séance d'examen de 2h.

##### \*3 CDM

Nombre d'heures affectées à chaque CDM : 22 heures

Nombre de séances : 11 séances de 2 heures

- CDM Economie internationale
- CDM Grands enjeux des territoires
- CDM Information-Communication et sciences sociales

Approuvé au CA du 16 juin 2017

➤ **ENSEIGNEMENTS ANNUELS**

**\* 1 cours magistral annuel en langue vivante**

Langues enseignées : Anglais, Allemand, Espagnol, Italien

Nombre d'heures affectées : 24 heures

Nombre de séances : 24 séances d'une heure

Le cours magistral est obligatoire pour les étudiant.e.s de LV1 et de LV2 dans les 4 langues précitées

En fonction des effectifs en Allemand et en Italien le CM pourra être remplacé par 30 minutes de CDM en plus.

La validation du CM en langue est intégrée au contrôle continu en CDM.

**\* 1 conférence de méthode de Langue Vivante 1**

Langues enseignées : Anglais, Allemand, Espagnol, Italien

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 33 heures

Nombre de séances : 22 séances d'1 heure 30

Notation : Contrôle continu

**\* 1 conférence de méthode de Langue Vivante 2**

Langues enseignées : Anglais, Allemand, Espagnol, Italien, Russe confirmé

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 33 heures

Nombre de séances : 22 séances d'1 heure 30

Notation : contrôle continu

Langues enseignées aux étudiant.e.s inscrit.e.s en DEMAC ou DEMEOC

- DEMAC : LV2 Arabe

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre)

- DEMEOC : LV2 Japonais ou Chinois

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre)

- DERUSCO : LV2 Russe (à compter de la rentrée 2018-2019)

Nombre d'heures affectées à cette CDM : 88 heures (44 heures par semestre)

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures (22 séances par semestre)

**\* SPORT**

Enseignement annuel de sport affecté du coefficient 1 (pour les dispenses : cf. annexe 1).

## **ARTICLE 15 : VALIDATION**

L'année est sanctionnée par une admission fondée sur les éléments suivants :

a) Une session d'examen comprenant deux groupes d'épreuves :

- 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves au premier semestre portant sur les cours fondamentaux du 1<sup>er</sup> semestre ;
- 2<sup>e</sup> groupe d'épreuves au deuxième semestre portant sur les cours fondamentaux du 2<sup>e</sup> semestre.

Les épreuves sont, soit des écrits d'une durée de 2 à 4 heures, soit des oraux.

La nature (écrit ou oral) et la durée de l'épreuve sont précisées dans l'annexe 9.

Les notes obtenues lors de ces 2 groupes d'épreuves sont accessibles sur le bureau virtuel de chaque étudiant à titre indicatif et sous réserve d'harmonisation et de validation par le jury.

b) Un contrôle continu portant sur :

- les conférences de méthode ;
- la langue vivante 1 ;
- la langue vivante 2 ;
- le sport.

Le contrôle continu de chaque conférence de méthode donne lieu au minimum à 2 notes.

## **ARTICLE 16 : ADMISSION**

1) Conditions d'admission :

L'admission est prononcée sous réserve que la moyenne générale de toutes les notes affectées de leur coefficient soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une deuxième session d'examen est organisée pour les étudiant.e.s non admis.e.s à la première session.

2) Modalités de la 2<sup>ème</sup> session :

Lorsque les étudiant.e.s ont une moyenne générale inférieure à 10, ils repassent les épreuves concernant les cours où ils ont obtenu une note inférieure à 10. Les notes obtenues à la seconde session se substituent dans le calcul de la moyenne à celles obtenues à la première session.

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS  
DEUXIEME ANNÉE**

	CF/CDM	Coeff.	ECTS/ discipline	NB H	Total ECTS
<b>SEMESTRE 1</b>					
Histoire de la France depuis 1940	CF	3	4	36	<b>25</b>
Philosophie et doctrines politiques	CF	3	4	36	
Institutions politiques et administratives	CF	3	4	36	
Les grands courants de la pensée économique : histoire et influences	CF	3	4	36	
Histoire de la France depuis 1940	CDM	2	3	22	
Philosophie et doctrines politiques	CDM	2	3	22	
Méthodes des sciences sociales	CDM	2	3	22	
<b>SEMESTRE 2</b>					
Droit administratif	CF	2	3	24	<b>24</b>
Géopolitique contemporaine	CF	2	3	24	
Histoire et théorie de la communication	CF	2	3	24	
Sociologie historique de l'Etat	CF	2	3	24	
Théorie des organisations	CF	2	3	24	
Economie internationale	CDM	2	3	22	
Grands enjeux territoriaux	CDM	2	3	22	
Information -Communication et sciences sociales	CDM	2	3	22	
<b>ANNUEL</b>					
Langue Vivante 1	CDM et CF	2	2	33 et 24	<b>4</b>
Langue Vivante 2 *	CDM et CF	2	2	33 et 24	
Cours d'ouverture du premier semestre	CO	2	3	22	<b>6</b>
Cours d'ouverture du deuxième semestre	CO	2	3	22	
Sport **(obligatoire)		1	1		<b>1</b>
<b>Total</b>		<b>43</b>	<b>60</b>	<b>534</b>	<b>60</b>

\* Si la langue vivante 2 est l'arabe, le chinois ou le japonais le nombre d'heure diffère et il n'y a pas de CF

\*\* Voir annexe 1 relative aux dispenses de sport

ECTS : European Credit Transfert System (Système Européen de Transfert de crédits)

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 3<sup>E</sup> ANNÉE « ANNÉE DE MOBILITÉ » ET A LA VALIDATION DU 1<sup>ER</sup> CYCLE**

### **ARTICLE 17 : MODALITÉS**

La 3<sup>e</sup> année du diplôme de l'IEP de Lyon est dite de « mobilité ». Cette mobilité peut se dérouler selon les modalités suivantes :

- Option 1 : le séjour académique : 2 semestres d'études dans une université étrangère.
- Option 2 : le séjour mixte : au premier semestre (semestre 5) un semestre d'études dans une université étrangère ; au second semestre (semestre 6) une période de stage d'une durée de 4 mois minimum à 6 mois maximum en France ou dans un pays étranger.

Les étudiant.e.s doivent avoir choisi leur option de mobilité avant la fin du premier semestre de la deuxième année. Ce choix est validé par le/la Directeur.rice de la mobilité internationale et donne lieu à un contrat pédagogique signé par l'étudiant. Ce contrat précise les modalités de la mobilité choisie (séjour académique, séjour mixte) et les lieux où s'effectuera la mobilité (université, structure accueillant le (la) stagiaire).

Le respect de ce contrat conditionnera la validation de la 3<sup>e</sup> année.

L'étudiant.e se verra désigner un responsable pédagogique qui assurera l'encadrement de la mobilité académique et sa validation et / ou un.e tuteur-enseignant.e qui assurera l'encadrement du stage et sa validation.

#### **Cas particuliers :**

- Un.e étudiant.e qui renoncerait (uniquement pour des raisons familiales ou médicales dûment attestées) aux modalités de sa mobilité, telles qu'elles ont été contractées avec le/la Directeur.rice de la mobilité internationale, pourra se voir proposer un nouveau contrat pédagogique personnalisé, à base de CO et/ou de dossier(s) ou toute autre modalité arrêtée par le directeur des études -mobilité internationale. Cette modalité dérogatoire n'est en aucun cas automatique ou de droit.
- Cette disposition concerne également tout.e étudiant.e déjà en stage à l'étranger qui serait dans l'obligation d'interrompre prématurément son stage, toujours pour des raisons dûment attestées.
- En cas de désaccord sur le contrat pédagogique proposé un recours gracieux peut être adressé au/à la Directeur.rice de l'IEP

### **ARTICLE 18 : VALIDATION DU STAGE DANS LE CADRE DU SEJOUR MIXTE**

La validation de ce stage d'immersion organisé dans le cadre d'un séjour mixte, nécessite de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives suivantes :

- 1) Durée du stage : entre 4 et 6 mois à temps plein pour un semestre (séjour mixte)
- 2) Préparation du stage : L'étudiant aura suivi au cours de sa 2<sup>ème</sup> année un atelier stage spécifique organisé par le Pôle *Formation continue & Insertion professionnelle* en vue de son départ en mobilité professionnelle. L'encadrement du stage est assuré par un maître de stage, dans la structure d'accueil, et un tuteur-enseignant de l'IEP.  
Le stage fera l'objet d'une convention de stage avec l'établissement, laquelle devra être signée et remise à l'ensemble des parties avant le démarrage du stage.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

3) Déroulement du stage : Le stagiaire est encadré par un maître de stage désigné par l'entreprise d'accueil et un tuteur pédagogique IEP. Cf. Annexe stage

4) Rapport de l'expérience professionnelle : Ce rapport d'une trentaine de pages hors annexes (police Times New Roman 12, interligne 1,5), à remettre aux tuteurs avant le 30 septembre de l'année en cours, comporte deux parties :

- un bilan des missions réalisées, et des connaissances et compétences acquises (10 pages environ) ;
- le traitement d'une problématique opérationnelle liée aux missions confiées (20 pages environ), laquelle sera discutée avec les deux tuteurs et obligatoirement validée par le tuteur pédagogique.

5) Soutenance : Organisée par le tuteur pédagogique en relation avec le pôle *Formation continue & Insertion professionnelle*, cette soutenance aura lieu, en présence ou non du maître de stage, avant le 31 octobre de la même année.

En cas d'absence du maître de stage, le tuteur pédagogique aura organisé en amont un échange sur l'évaluation (collecte de la grille d'évaluation du stage et remarques éventuelles sur le rapport).

6) Evaluation : L'évaluation de cette mobilité professionnelle en 3<sup>ème</sup> année comporte :

- une note de stage attribuée par le maître stage (40%) : évaluation de la réalisation des missions, de l'acquisition de compétences et du savoir-être ;
- une note de rapport de stage et de soutenance (60 %) attribuée par le jury de soutenance.

L'UE *Mobilité professionnelle*, évaluée sur la base des compétences acquises en entreprise, du rapport de l'expérience professionnelle et d'une présentation orale, est affectée de 30 crédits ECTS dans le cadre d'un séjour mixte.

Si le cette UE n'est pas validée, le jury de 3<sup>e</sup> année proposera à l'étudiant des modalités de rattrapage.

L'étudiant dispose d'un *Livret de suivi et d'évaluation du stage – mission longue durée* » - à télécharger sur l'intranet de l'IEP - qui comporte les fiches synthétiques des attendus (stages, rapport, rôle des parties...) et les outils de suivi tels que *le cahier des charges du stage, les grilles d'évaluation du stage et du rapport de l'expérience professionnelle*.

## ARTICLE 19 : VALIDATION DU SÉJOUR ACADÉMIQUE

La validation du séjour académique à l'étranger nécessite de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives suivantes :

- 1) Le respect du contrat pédagogique correspond à la validation de 30 ou 60 crédits (soit 4 cours semestriels ou annuels et 200 à 250 heures sur un semestre ou 400 à 500 heures sur l'année, ou encore la charge horaire normale d'un.e étudiant.e de l'université d'accueil) garantis par les notes qui figurent sur le relevé officiel de notre partenaire. Les cours de langues, exception faite des langues rares déjà commencées à l'IEP, ne peuvent faire partie du contrat pédagogique. Lorsque l'étudiant.e a suivi des cours de langue, ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des notes obtenues à l'étranger.
- 2) La réalisation pour chaque étudiant.e d'un document de renseignements pratiques destiné à faciliter l'intégration des étudiant.e.s désireux.ses de partir l'année suivante.
- 3) Pour les étudiant.e.s en échange Erasmus (avec ou sans allocation de bourse) l'attestation de présence et le rapport Erasmus.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

- 4) Un contact régulier durant l'année avec le/la directeur.rice de la mobilité internationale, les responsables d'aires culturelles et le service scolarité et mobilité internationale, par courrier électronique ; e) La note finale est la moyenne des notes données aux travaux effectués à l'étranger et validés dans le cadre du contrat pédagogique. Le séjour à l'étranger est validé si cette note, convertie dans le système français, est supérieure ou égale à 10.
- 5) La validation du séjour académique correspond à la validation de 30 crédits ECTS dans le cadre d'un séjour mixte ou de 60 ECTS dans le cadre d'une mobilité académique à l'année.

## ARTICLE 20 : VALIDATION DE L'ANNEE DE MOBILITE

- 1) L'année de mobilité est validée si l'étudiant a obtenu 60 ECTS sans compensation entre les unités d'enseignements.
- 2) Rattrapage : Dans le cas où au plus 10 crédits ECTS pour un semestre ou 20 crédits ECTS pour deux semestres (correspondant au 1/3 du nombre total de 30 ou 60 crédits ECTS requis pour les échanges hors Erasmus) n'ont pas été acquis, un travail complémentaire sera exigé de l'étudiant. Celui-ci devra être réalisé avant ou durant la 4<sup>e</sup> année. La forme, le volume et le sujet seront déterminés en accord avec le/la directeur.rice de la mobilité internationale en fonction du nombre d'ECTS ou de notes manquants. Ce ou ces travaux seront rédigés dans la langue d'enseignement de l'institution dans laquelle s'est effectuée la mobilité, sauf exception validée par le directeur des études-mobilité internationale.
- 3) Redoublement : Dans le cas où plus de 10 crédits ECTS pour un semestre ou de 20 ECTS pour deux semestres n'auraient pas été validés, le redoublement pourra être proposé par le jury de la 3<sup>e</sup> année. L'étudiant.e devra satisfaire pendant son année de redoublement au respect d'un contrat pédagogique élaboré par la Direction des études fixant différentes formes d'exercices et / ou de cours (oraux, fiches de lecture, mémoires, suivis de cours à l'IEP) correspondant au nombre de crédits ECTS.
- 4) Non validation : Si le rattrapage n'est pas réalisé dans les délais requis ou ne donne pas satisfaction, l'année ou le semestre à l'étranger ne sera pas validé. La situation de l'étudiant.e sera alors tranchée par le jury de 3<sup>e</sup> année.

## ARTICLE 21 : OBLIGATION D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EN 1<sup>ER</sup> CYCLE

A compter de la rentrée 2017, les étudiant.e.s entré.e.s en 1<sup>ère</sup> année auront l'obligation d'effectuer une « expérience professionnelle de 1<sup>er</sup> cycle » en lien avec leur projet professionnel, laquelle s'inscrit dans le dispositif plus global d'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants de Sciences Po Lyon. (Annexe à venir).

Cette première expérience organisée et encadrée par le responsable de la CDM *Projet professionnel* de 1<sup>ère</sup> année en relation avec le Pôle *Formation continue & Insertion professionnelle*, a vocation à aider l'étudiant à préciser son orientation (secteur d'activité, fonction...).

Cette première expérience professionnelle prend la forme d'un stage court d'une durée minimum de 6 semaines à temps plein, à réaliser en fin de 1<sup>ère</sup>, de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> année en dehors de la période de cours. Il est également possible de réaliser deux stages d'une durée minimum cumulée de deux mois équivalent temps plein.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**Commentaire [GD1]:** Les modalités précises de suivi et validation de cette expérience professionnelle seront soumises au CA de septembre. Cette obligation concerne les étudiants entrant en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2017.

**Commentaire [GD2]:** Une annexe (5) décrivant le dispositif global d'accompagnement à l'insertion professionnelle sera soumise au CA de septembre

Elle pourra également prendre la forme sous réserve de l'accord du directeur.trice, après avis favorable du directeur.trice du Pôle *Formation continue & Insertion professionnelle* en concertation avec la Direction des études, d'un ou plusieurs emplois salariés durant l'année universitaire ou d'un ou plusieurs emplois saisonniers (cumul d'au moins 3 mois équivalent temps plein).

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 4<sup>E</sup> ANNÉE

### ARTICLE 22 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Les enseignements de quatrième année comprennent des enseignements de tronc commun pour l'ensemble des étudiant.e.s, des enseignements de tronc commun de secteurs (CDM, CF, CS et séminaires) et des enseignements de parcours.

Le cursus est organisé autour de 4 secteurs (Affaires Internationales, Affaires Publiques, Actions, Changements, Territoires et Communication), et des enseignements de parcours.

Chaque secteur comprend plusieurs parcours.

Secteurs	Affaires Internationales (AI)	Affaires Publiques (AP)	Actions, Changements, Territoires (ACT)	Communication (COM)
Parcours	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Firmes et mondialisation</li> <li>● Relations internationales contemporaines</li> <li>● Enjeux de la globalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Action et gestion publiques</li> <li>● Affaires juridiques</li> <li>● Économie et management des organisations et des ressources humaines</li> <li>● Enjeux de la globalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● AlterEurope</li> <li>● AlterVilles</li> <li>● Conduite de projets et développement durable des territoires</li> <li>● Enjeux et politiques de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Communication, culture et institutions</li> <li>● Journalisme</li> <li>● Économie et management des organisations et des ressources humaines</li> </ul>

### ARTICLE 23 : MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

La 4<sup>e</sup> année se compose de deux semestres.

Tous les cours sont affectés d'un coefficient 2 à l'exception des cours projets et du travail de recherche (mémoire ou état d'avancement)

Les enseignements de 4<sup>e</sup> année sont les suivants :

#### ➤ ENSEIGNEMENTS DE TRONC COMMUN

##### \* 4 cours de tronc commun

Nombre d'heures affectées à chaque cours : 24 heures

Nombre de séances : 12 séances de 2 heures

Coefficient par cours : 2

- Politiques économiques et mondialisation
- Dynamiques de l'ordre juridique international
- [Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties
- Politiques publiques

Commentaire [M3]: Nouvel intitulé à voter en septembre

##### \* CDM annuelles de langues vivantes

**Langue vivante 1** : anglais – allemand – espagnol – italien

CDM : 33 heures soit 22 séances de 1 heure 30

**Langue vivante 2** : anglais – allemand – espagnol – italien – russe confirmé :

CDM : 33 heures soit 22 séances de 1 heure 30

- arabe :

CDM : 66 heures soit 22 séances de 3 heures

- chinois – japonais :

Approuvé au CA du 16 juin 2017

CDM : 88 heures soit 44 séances de 2 heures

\* **Un séminaire thématique annuel d'initiation à la recherche**

Nombre d'heures affectées : 20 à 22 heures, soit 10 à 11 séances de 2 heures.

\* **Un cours d'initiation à la gestion de projets**

Nombre d'heures affectées : 16 heures, soit 8 séances de 2 heures.

Pour le secteur ACT ce cours est remplacé par la CDM de secteur

\* **1 cours spécialisé (CS)** au semestre 2 sur une liste proposée chaque année par l'IEP de Lyon ou dans le cadre de l'offre de cours partagée du CHELS

Nombre d'heures affectées : 22 heures, soit 11 séances de 2 heures et une séance d'examen de 2h.

\* **Sport**

Enseignement facultatif.

\* **Stages**

En 4<sup>e</sup> année les étudiant.e.s ont la possibilité de faire un stage court (minimum 4 semaines et maximum 3 mois), après accord de la direction des études et du responsable des stages, selon les modalités indiquées à l'annexe 3 du présent règlement.

➤ **DES ENSEIGNEMENTS DE SECTEURS ET DE PARCOURS**

Chaque secteur offre des enseignements de tronc commun de secteurs et des enseignements de parcours, selon les modalités horaires suivantes :

- Nombre d'heures affectées à chaque cours fondamental et cours spécialisé : 24 heures

Nombre de séances : 12 séances de 2 heures

- Nombre d'heures affectées à chaque CDM : 22 heures

Nombre de séances : 11 séances de 2 heures

• **SECTEUR AFFAIRES INTERNATIONALES (AI)**

\* **Tronc commun de secteur**

- CF Finances Internationales

- CF Protection internationale des droits de l'Homme

- CF Aires culturelles au choix (Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine, Asie, Europe, Monde arabe)

\* **Parcours « Enjeux de la globalisation »**

- CF Théories de la globalisation et débats sur la réalité de la globalisation

- CF Développement et organisations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle

- CDM Acteurs de la globalisation

- CDM Sociologie politique de l'international

\* **Parcours « Firmes et mondialisation »**

- CF Firmes multinationales et attractivité des territoires

- CF Relations monétaires internationales

- CDM Droit du commerce international

- CDM Gestion internationale de l'entreprise

\* **Parcours « Relations Internationales Contemporaines »**

Approuvé au CA du 16 juin 2017

- CF Approche comparée et internationale de la lutte contre le terrorisme
- CF Souveraineté et mondialisation
- CDM Sociologie politique de l'international
- CDM Violence internationale et gestion des conflits

- **SECTEUR AFFAIRES PUBLIQUES (AP)**

- \* **Tronc commun de secteur**

- CF Droit de l'Union européenne
    - CF Politiques publiques comparées
    - CF Économie publique

- \* **Parcours « Action et gestion publiques »**

- CF Management de l'organisation publique
    - CF Sociologie de l'action collective
    - CDM Action publique et territoires
    - CDM Finances publiques

- \* **Parcours « Affaires juridiques »**

- CF Concepts juridiques fondamentaux
    - CF Droit des obligations
    - CDM La protection européenne des droits fondamentaux
    - CDM Droit public économique et pratique de l'interventionnisme économique (Europe, État et Collectivités)

- \* **Parcours « Économie et management des organisations et des ressources humaines »**

- CF Entreprise, travail et emploi
    - CF Management de l'emploi et des ressources humaines
    - CDM Politiques publiques de l'emploi
    - CDM Outils de gestion

- \* **Parcours « Enjeux de la globalisation »**

- CF Théories de la globalisation et débats sur la réalité de la globalisation
    - CF Développement et organisations internationales au XXe siècle
    - CDM Acteurs de la globalisation
    - CDM Sociologie politique de l'international

- **SECTEUR ACTIONS, CHANGEMENTS ET TERRITOIRES (ACT)**

- \* **Tronc commun de secteur**

- CDM Enjeux et échelles de l'action publique
    - CF 2 à choisir parmi 4
      - Institutions et politiques européennes
      - Gouvernances et politiques des territoires
      - Politiques sociales comparées
      - Economie géographique

- \* **Parcours AlterEurope**

- CF Relations commerciales internationales entre l'UE et les États voisins
    - CF Géopolitique des voisinages de l'UE
    - CF Droit du Conseil de l'Europe

Approuvé au CA du 16 juin 2017

- CF Grandes politiques externes de l'UE
- CF Les relations UE-Asie

**\* Parcours AlterVilles**

- CF Sociologie et anthropologie urbaine
- CF Histoire des villes et de l'environnement
- CF Science politique et politiques publiques de l'urbain
- CF Droit du gouvernement et des politiques urbaines
- CDM Conduite de projet en milieux à faible capital urbain

**\* Parcours Conduite de projets et développement durable des territoires**

- CF Politiques du développement durable
- CF Evaluation des politiques publiques
- CF Communication institutionnelle
- CDM Gestion de projet
- CDM Méthodes d'analyse urbaine quantitative

**\* Parcours Enjeux et politiques de santé**

- CF Sociologie de la médecine
- CF Droit et politiques de santé
- CF Organisations internationales et gestion des crises sanitaires
- CF Histoire de la lutte contre les épidémies
- CDM Étude de cas

● **SECTEUR COMMUNICATION (COM)**

**\* Tronc commun de secteur**

- CF Économie de la connaissance
- CF Enjeux du numérique
- CF Communication des organisations
- CDM Droit de la communication et des médias

**\* Parcours « Journalisme »**

- CF Sociologie du journalisme
- CDM Événement
- CDM Analyse du discours
- CDM Actualité des médias

**\* Parcours « Communication, culture et institutions »**

- CF Sociologie de la culture
- CF Les enjeux de la mondialisation et de la culture
- CDM Politiques culturelles
- CDM Culture et coopération décentralisée

**\* Parcours « Économie et management des organisations et des ressources humaines »**

- CF Entreprise, travail et emploi
- CF Management de l'emploi et des ressources humaines
- CDM Politiques publiques de l'emploi
- CDM Outils de gestion

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## ARTICLE 24 : VALIDATION

L'année est sanctionnée par une admission fondée sur les éléments suivants :

a) Une session d'examen comprenant deux groupes d'épreuves :

- 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves au premier semestre portant sur les cours fondamentaux du 1<sup>er</sup> semestre ;
- 2<sup>e</sup> groupe d'épreuves au deuxième semestre portant sur les cours fondamentaux du 2<sup>e</sup> semestre.

Les épreuves sont, soit des écrits d'une durée de 2 à 4 heures, soit des oraux.

La nature (écrit ou oral) et la durée de l'épreuve sont précisées dans l'annexe 9.

Les notes obtenues lors de ces 2 groupes d'épreuves sont accessibles sur le bureau virtuel de chaque étudiant à titre indicatif et sous réserve d'harmonisation et de validation par le jury..

b) Un contrôle continu portant sur :

- les conférences de méthode
- la langue vivante 1 (CDM)
- la langue vivante 2 (CDM)
- le séminaire de recherche
- le sport étant facultatif seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés au total des points obtenus en tenant compte des coefficients

Le contrôle continu de chaque conférence de méthode donne lieu au minimum à 2 notes.

c) Un mémoire ou état d'avancement (EA)

Le mémoire de recherche, de l'ordre de 80 pages de texte hors annexe et bibliographie, donne lieu à une soutenance orale, avec un jury composé de deux enseignants-chercheurs, dont le/la directeur.rice de mémoire et responsable de séminaire.

L'état d'avancement, de l'ordre d'une vingtaine de pages, sera noté par le/la responsable de séminaire sur la base du seul document écrit rendu.

La note de 0 obtenue au mémoire ou à l'état d'avancement est éliminatoire, l'année ne peut être validée.

Le dépôt numérique du mémoire dans les 15 jours suivant la soutenance est obligatoire. Le non respect de cette formalité entraîne la défaillance au mémoire.

d) Cours Initiation à la gestion de projets

Les étudiant.e.s seront évalué.e.s par groupe. Ils remettront un rapport écrit de 10 à 15 pages et effectueront une soutenance de 15 minutes devant les autres étudiant.e.s du groupe et l'enseignant. La note finale correspondra à la moyenne des notes obtenues pour le dossier écrit et pour la soutenance

## ARTICLE 25 : ADMISSION

a) Conditions d'admission

L'admission est prononcée sous réserve que la moyenne générale de toutes les notes affectées de leur coefficient soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une 2<sup>ème</sup> session est organisée pour les étudiant.e.s non admis.e.s à la première session.

b) Modalités de la 2<sup>ème</sup> session

Lorsque les étudiant(e)s ont une moyenne générale inférieure à 10, ils repassent les épreuves concernant les cours où ils ont obtenu une note inférieure à 10. Les notes obtenues à la 2<sup>ème</sup> session se substituent dans le calcul de la moyenne à celles obtenues à la première session.

Chaque année, le Grand Oral est organisé à la fin de la 4<sup>e</sup> année. La note obtenue par les étudiant.e.s Approuvé au CA du 16 juin 2017

est conservée et prise en compte pour la validation du module de tronc commun de la 5<sup>e</sup> année.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Affaires Internationales (AI)**

INTITULÉS	CF/CDM	Avec mémoire		Avec EA		Heures (hors recherche et projets)	
		coeff	ECTS *	coeff	ECTS		
<b>UE Tronc commun pluridisciplinaire</b>						<b>12</b>	<b>96</b>
Politiques économiques et mondialisation	CF TC	2	3	2	3	24	
Dynamiques de l'ordre juridique international	CF TC	2	3	2	3	24	
Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties	CF TC	2	3	2	3	24	
Politiques publiques	CF TC	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de secteur</b>						<b>9</b>	<b>72</b>
Finances internationales	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Protection internationale des droits de l'Homme	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Aires culturelles (au choix)	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de parcours (un parcours à choisir)</b>						<b>12</b>	<b>92</b>
<b>PARCOURS ENJEUX DE LA GLOBALISATION</b>							
Développement et organisations internationales au XXe siècle	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Théories de la globalisation et débats sur la réalité de la globalisation	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Acteurs de la globalisation	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Sociologie politique de l'international	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS FIRMES ET MONDIALISATION</b>							
Firmes multinationales et attractivité des territoires	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Relations monétaires internationales	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Gestion internationale de l'entreprise	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Droit du commerce international	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES</b>							
Approche comparée et internationale de la lutte contre le terrorisme	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Souveraineté et mondialisation	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Sociologie politique de l'international	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Violence internationale et gestion des conflits	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>UE Outils</b>						<b>14</b>	<b>104</b>
Langue vivante 1	CDM	2	2	2	2	33	
Langue vivante 2	CDM	2	2	2	2	33	
Enseignements projets	Projets	3	7	3	7	16	
Cours spécialisé au choix (liste annuelle) SEM 2	CS	2	3	2	3	22	
<b>UE Recherche</b>						<b>13</b>	<b>20</b>
Séminaire de recherche	Séminaire	2	2	2	2	20	
Mémoire ou Etat d'avancement		8	11				
				4	11		
Sport (Facultatif)**							
<b>Total Parcours</b>		<b>42</b>	<b>60</b>	<b>38</b>	<b>60</b>	<b>374</b>	

Commentaire [M4]: A modifier

\* ECTS : European Credit Transfer System (Système Européen de Transfert de crédits) \* Parcours « Firmes et mondialisation » : CO fleché « Économie du développement »  
 \*\* seuls les points au-dessus de la moyenne comptent

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Affaires Publiques (AP)**

INTITULÉS	CF/CDM	Avec mémoire		Avec EA		Heures (hors recherche et projets)	
		coeff	ECTS *	coeff	ECTS		
<b>UE Tronc commun pluridisciplinaire</b>						<b>12</b>	<b>96</b>
Politiques économiques et mondialisation	CF TC	2	3	2	3	24	
Dynamiques de l'ordre juridique international	CF TC	2	3	2	3	24	
Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties	CF TC	2	3	2	3	24	
Politiques publiques	CF TC	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de secteur</b>						<b>9</b>	<b>72</b>
Droit de l'Union européenne	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Politiques publiques comparées	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Économie publique	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de parcours (un parcours à choisir)</b>						<b>12</b>	<b>92</b>
<b>PARCOURS ACTION ET GESTION PUBLIQUES</b>							
Management de l'organisation publique	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Sociologie de l'action collective	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Action publique et territoires	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Finances publiques	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS AFFAIRES JURIDIQUES</b>							
Concepts juridiques fondamentaux	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Droit des obligations	CF Parcours	2	3	2	3	24	
La protection européenne des droits fondamentaux	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Droit public économique	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS ÉCONOMIE ET MANAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>							
Économie et management des organisations et des ressources humaines	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Management de l'emploi et des ressources humaines	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Politiques publiques de l'emploi	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Outils de gestion	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS ENJEUX DE LA GLOBALISATION</b>							
Développement et organisations internationales au XXe siècle	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Théories de la globalisation et débats sur la réalité de la globalisation	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Acteurs de la globalisation	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Sociologie politique de l'international	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>UE Outils</b>						<b>14</b>	<b>104</b>
Langue vivante 1	CDM	2	2	2	2	33	
Langue vivante 2	CDM	2	2	2	2	33	
Enseignements projets	Projets	3	7	3	7	16	
Cours spécialisé au choix (liste annuelle) SEM 2	CS	2	3	2	3	22	
<b>UE Recherche</b>						<b>13</b>	<b>20</b>
Séminaire de recherche	Séminaire	2	2	2	2	20	
Mémoire	ou	8	11				
	Etat d'avancement			4	11		
Sport (Facultatif)**							
<b>Total Parcours</b>		<b>42</b>	<b>60</b>	<b>38</b>	<b>60</b>	<b>374</b>	

\* ECTS : European Credit Transfer System (Système Européen de Transfert de crédits) \* Parcours « Firmes et mondialisation » : CO fleché « Économie du développement »

\*\* seuls les points au-dessus de la moyenne comptent

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Actions, changements et territoires (ACT)**

INTITULÉS	CF/CDM	Avec mémoire		Avec EA		Heures (hors recherches et projets)	
		coeff	ECTS *	coeff	ECTS		
<b>UE Tronc commun pluridisciplinaire</b>						<b>12</b>	<b>96</b>
Politiques économiques et mondialisation	CF TC	2	3	2	3	24	
Dynamiques de l'ordre juridique international	CF TC	2	3	2	3	24	
Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties	CF TC	2	3	2	3	24	
Politiques publiques	CF TC	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de secteur</b>						<b>13</b>	<b>68</b>
Enseignements projets : Enjeux et échelles de l'action publique	CDM / projet	4	7	4	7	20	
<i>2 cours à choisir parmi :</i>							
Institutions et politiques européennes	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Politiques sociales comparées	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Gouvernances et politiques des territoires	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Economie géographique	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de parcours (un parcours à choisir)</b>						<b>15</b>	<b>Entre 108 et 120</b>
<b>PARCOURS ALTEREUROPE</b>							
Relations commerciales internationales entre l'UE et les Etats voisins	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Géopolitique des voisinages de l'UE	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Droit du Conseil de l'Europe	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Grandes politiques externes de l'UE	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Les relations UE Asie	CF Parcours	2	3	2	3	21	
<b>PARCOURS ALTEVILLE</b>							
Sociologie et anthropologie urbaine	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Histoire des villes et de l'environnement	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Science politique et politiques publiques de l'urbain	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Droit du gouvernement et des politiques urbaines	CF Parcours	2	3	2	3	21	
Conduite de projet en milieu à faible capital urbain	CDM Parcours	2	3	2	3	24	
<b>PARCOURS CONDUITE DE PROJETS ET DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES</b>							
Politiques du développement durable	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Évaluation des politiques publiques	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Communication institutionnelle	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Méthodes d'analyse territoriale	CDM Parcours	2	3	2	3	24	
Gestion de projet	CDM Parcours	2	3	2	3	24	
<b>PARCOURS Enjeux et politique de santé</b>							
Sociologie de la médecine	CF Parcours	2	3	2	3	18	
Droit et politiques de santé	CF Parcours	2	3	2	3	18	
Organisations internationales et gestion des crises sanitaires	CF Parcours	2	3	2	3	18	
Histoire de la lutte contre les épidémies	CF Parcours	2	3	2	3	18	
Étude de cas	CDM Parcours	2	3	2	3	18	
<b>UE Outils</b>						<b>7</b>	<b>90</b>
Langue vivante 1	CDM	2	2	2	2	33	
Langue vivante 2	CDM	2	2	2	2	33	
Cours spécialisé au choix (liste annuelle) SEM 2	CS	2	3	2	3	24	

Approuvé au CA du 16 juin 2017

<b>UE Recherche</b>					<b>13</b>	<b>20</b>
Séminaire de recherche	Séminaire	2	2	2	2	20
Mémoire ou		8	11			
Etat d'avancement				4	11	
Sport (Facultatif)**						
<b>Total Parcours</b>		<b>42</b>	<b>60</b>	<b>38</b>	<b>60</b>	<b>413 /410/ ou 422h</b>

\* ECTS : European Credit Transfert System (Système Européen de Transfert de crédits) \* Parcours « Fimes et mondialisation » : CO fléché « Économie du développement ».  
 \*\* seuls les points au-dessus de la moyenne comptent

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS - Secteur Communication (COM)**

INTITULÉS	CF/CDM	Avec mémoire		Avec EA		Heures (hors recherche et projets)	
		coeff	ECTS *	coeff	ECTS		
<b>UE Tronc commun pluridisciplinaire</b>						<b>12</b>	<b>96</b>
Politiques économiques et mondialisation	CF TC	2	3	2	3	24	
Dynamiques de l'ordre juridique international	CF TC	2	3	2	3	24	
Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties	CF TC	2	3	2	3	24	
Politiques publiques	CF TC	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de secteur</b>						<b>12</b>	<b>96</b>
Économie de la connaissance	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Communication publique	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Communication des organisations	CF TC secteur	2	3	2	3	24	
Droit de la communication et des médias	CDM TC secteur	2	3	2	3	24	
<b>UE Tronc commun de parcours (un parcours à choisir)</b>						<b>12</b>	<b>92 à 94</b>
<b>PARCOURS JOURNALISME</b>							
Sociologie du journalisme	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Événement	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Analyse du discours	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Actualité des médias	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS COMMUNICATION, CULTURE ET INSTITUTIONS</b>							
Sociologie de la culture	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Les enjeux de la mondialisation et de la culture	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Politiques culturelles	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Culture et coopération décentralisée	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>PARCOURS ÉCONOMIE ET MANAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>							
Économie et management des organisations et des ressources humaines	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Management de l'emploi et des ressources humaines	CF Parcours	2	3	2	3	24	
Politiques publiques de l'emploi	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
Outils de gestion	CDM Parcours	2	3	2	3	22	
<b>UE Outils</b>						<b>12</b>	<b>104</b>
Langue vivante 1	CDM	2	2	2	2	33	
Langue vivante 2	CDM	2	2	2	2	33	
Enseignements projets	Projets	3	6	3	6	16	
Cours spécialisé au choix (liste annuelle) SEM 2	CS	2	2	2	2	22	
<b>UE Recherche</b>						<b>12</b>	<b>20</b>
Séminaire de recherche	Séminaire	2	2	2	2	20	
Mémoire	ou Etat d'avancement	8	10				
					4	10	
Sport (Facultatif)**							
<b>Total Parcours</b>		<b>44</b>	<b>60</b>	<b>38</b>	<b>60</b>	<b>398 / 400</b> (journalisme)	

\* ECTS : European Credit Transfer System (Système Européen de Transfert de crédits) \* Parcours « Firms et mondialisation » : CO fleché « Économie du développement »

Approuvé au CA du 16 juin 2017

\*\* seuls les points au-dessus de la moyenne comptent

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## **TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA 5<sup>E</sup> ANNÉE ET A L'OBTENTION DU DIPLÔME**

### **ARTICLE 26 : MODALITÉS GÉNÉRALES**

La validation de la 5<sup>e</sup> année permet la délivrance du diplôme de l'IEP de Lyon.

Cette 5<sup>e</sup> année se compose d'un module de tronc commun et d'un module de spécialisation composé d'enseignements validés dans le cadre :

- d'une spécialité de 5<sup>e</sup> année de l'IEP de Lyon
- d'une deuxième année de Master géré ou co-géré par l'IEP de Lyon d'un parcours, d'une spécialité de 5<sup>e</sup> année ou d'une deuxième année de Master d'un autre IEP (à l'exception de Paris) dans le cadre de la convention de mutualisation,
- d'une deuxième année de Master ou d'un MSc dans une université ou école du site de l'UDL, ou dans une université ou école française ou étrangère avec laquelle l'IEP aura signé une convention,
- d'une deuxième année de Master ou d'un MSc dans une université ou école française ou étrangère pour laquelle l'étudiant.e aura obtenu un accord préalable de la Direction des études. Dans ce dernier cas, la formation visée devra se différencier significativement de celles proposées par l'IEP de Lyon ou son réseau de partenaires.

### **ARTICLE 27 : MODALITÉS PÉDAGOGIQUES DU MODULE DE TRONC COMMUN**

Les enseignements du tronc commun de 5<sup>e</sup> année comprennent :

#### **\* CF de tronc commun**

Conservatisme, inégalités sociales et réformes économiques dans les démocraties occidentales (années 1970-début 21<sup>ème</sup> siècle)

Cours fondamental affecté du coefficient 3

Nombre d'heures : 36 h

Ce cours sera dispensé en présentiel et en ligne via la plateforme e-learning

#### **\* 1 CF de secteur**

- Affaires internationales : CF Théories et pratiques des relations internationales

- Affaires publiques : CF Politiques sociales

- Communication : CF Approche contemporaine de l'information et de la communication

- Action, changements et territoires : CF Local and Territorial Development

Cours fondamental affecté du coefficient 2.

Nombre d'heures : 24 h

#### **\* Langue vivante**

1 LV affectée du coefficient 2

#### **\* Grand oral**

Affecté du coefficient 2

#### **\* Enseignements « Insertion professionnelle »**

Affectés du coefficient 1

\* Le **Sport** étant facultatif seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés au total des points obtenus en tenant compte des coefficients

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## **ARTICLE 28 : VALIDATION DU MODULE DE TRONC COMMUN**

La validation du module du tronc commun est fondée sur les éléments suivants :

- a) une session d'examen comprenant des épreuves écrites portant sur les cours fondamentaux
- b) une épreuve de Grand Oral (épreuve passée à la fin de la 4<sup>e</sup> année)
- c) La note de langue est obtenue soit :
  - l'intégration d'une note de cours de langue suivie dans son master
  - l'intégration d'une note de cours en langue suivie dans sa spécialité ou dans sa 2<sup>e</sup> année de masterla réalisation d'une note de synthèse donnant lieu à soutenance orale pour valider la langue vivante. La note de synthèse devra comporter 40 000 signes, espaces et notes compris, ainsi qu'une bibliographie. Elle sera rédigée dans l'une des quatre langues vivantes 1 enseignées à l'IEP (anglais, allemand, espagnol, italien)
- d) Un contrôle de connaissance sous forme de QCM pour l'enseignement d'insertion professionnelle

## **ARTICLE 29 : ADMISSION**

L'admission sera prononcée dès lors que l'étudiant.e obtiendra :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 selon les modalités suivantes :
    - a) le module de tronc commun compte pour un coefficient 10 de la moyenne générale ;
    - b) le module de spécialisation compte pour un coefficient 30 de la moyenne générale
- ET
- une moyenne égale ou supérieure à 10 pour le module de spécialisation.

## **ARTICLE 30 : DEUXIEME SESSION**

La 2<sup>ème</sup> session ne peut concerner que le module de tronc commun dès lors que la moyenne générale est inférieure à 10.

## **ARTICLE 31 : JURY DE 5<sup>e</sup> ANNÉE**

La validation de la 5<sup>e</sup> année est prononcée à l'issue d'une délibération du jury présidé par le/la Directeur.rice de l'IEP.

## **ARTICLE 32 : DIPLÔME**

La délivrance du diplôme est prononcée à l'issue d'une délibération du jury présidé par le/la Directeur.rice de l'IEP. Le diplôme est affecté d'une mention attribuée selon les règles suivantes :

- De 12 à 13.99 de moyenne en 2<sup>ème</sup> cycle : Assez Bien
- De 14 à 15.99 de moyenne en 2<sup>ème</sup> cycle : Bien
- A partir de 16 de moyenne en 2<sup>ème</sup> cycle : Très Bien

Les mentions sont attribuées sur la base d'une moyenne calculée à partir des moyennes générales de la 4<sup>e</sup> année et de la 5<sup>e</sup> année.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DES CRÉDITS ECTS**

<b>TABLEAU DES COEFFICIENTS, DES MODULES ET DES</b>		
<b>CINQUIEME ANNÉE</b>		
5 <sup>e</sup> année		
<b>Module de tronc commun</b>		
	Coef.	ECTS
Cours fondamental (36h)	3	5
Cours de secteur (24h)	2	3
Langue vivante	2	3
Grand Oral	2	3
Enseignements « insertion professionnelle »	1	1
Sport		
<b>Sous</b>	<b>10</b>	<b>15</b>
<b>Module de spécialisation</b>		
UE Enseignements de spécialité	15	25
UE Expérience professionnelle	15	20
<b>Sous</b>	<b>30</b>	<b>45</b>
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>60</b>

## CHAPITRE 2- RÈGLEMENT DES SPÉCIALITÉS DE 5E ANNÉE

La cinquième année se compose d'un module de tronc commun et d'un module de spécialisation composé d'enseignements validés dans le cadre d'une deuxième année de Master ou d'une spécialité d'IEP. Ce Master ou cette spécialité pourront être suivis à l'IEP de Lyon, dans un autre IEP dans le cadre de la convention de mutualisation ou dans une université française ou étrangère avec laquelle l'IEP aura signé une convention.

Le présent règlement concerne les spécialités de 5<sup>e</sup> année de l'IEP de Lyon :

- Affaires Européennes : Entreprises et Institutions (A2EI)
- Carrières publiques (CAPU)
- Communication, culture et institutions (COMSI)
- Conduite de Projets et Développement Durable des Territoires (COPTER)
- Coopération et Développement au Maghreb et au Moyen-Orient (CODEMMO)
- Gestion de Projets, Coopération et Développement en Amérique Latine (GEPROCODAL)
- Globalisation et Gouvernance (2G)
- Journalisme, Médias et Territoires
- Management des services publics et des partenariats public/privé (MSP3P)
- Stratégies des échanges culturels internationaux (SECI)

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SPECIALITES DE 5<sup>E</sup> ANNEE

#### ARTICLE 1 : MODALITES PEDAGOGIQUES DES SPECIALITES DE 5<sup>E</sup> ANNEE DE L'IEP DE LYON

- 1) Les spécialités s'articulent autour d'un semestre d'enseignement et d'un temps de stage obligatoire d'une durée fixée dans l'article 2.
- 2) Les étudiant.e.s de la spécialité Carrières Publiques et ceux qui se destinent à une voie recherche ne sont pas concernés par l'alinéa précédent.
- 3) Les enseignements s'organisent en modules. Chaque module, pour être validé, doit contenir au moins deux notes.

#### ARTICLE 2 : UE *Expérience professionnelle*

- 1) L'expérience professionnelle a une durée obligatoire minimum de 4 à 6 mois équivalent temps plein selon les spécialités.
- 2) Le choix du stage organisé en fin de parcours ou de l'alternance si l'organisation de la spécialité le permet (stage alterné ou contrat de professionnalisation) se fait en accord entre l'étudiant.e et le/la responsable de la spécialité dans le respect du cahier des charges ou livret de stage communiqué dès la rentrée.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

3) Le ou les stage(s) organisé(s) en alternance et/ou en fin de parcours ne peuvent excéder six mois équivalent temps plein par année d'enseignement.

4) Cette expérience professionnelle peut prendre la forme d'un projet répondant à une problématique posée dans leur entreprise pour les apprenants en formation continue.

5) La soutenance du rapport de stage et/ou du mémoire, dont le cahier des charges spécifique est défini dans chaque spécialité, doit être organisée avant le 15 décembre de l'année civile au cours de laquelle se déroule le stage, ou avant le terme de leur contrat pour les apprenants en contrat de professionnalisation et les apprenants en formation continue (contrat de formation professionnelle). Il doit être expertisé par au moins deux personnes dont au moins un enseignant-chercheur.

### **ARTICLE 3 : RECHERCHE ET POURSUITE EN DOCTORAT**

1) Le mémoire de recherche doit être soutenu devant un jury d'au moins trois enseignants chercheurs.

2) Tout candidat à une école doctorale, après validation de la formation et en accord avec le calendrier de l'école concernée, devra avoir soutenu un mémoire de recherche et suivi un séminaire de recherche durant l'année de spécialité.

### **ARTICLE 4 : ASSIDUITE, PLAGIAT**

1) La présence aux enseignements des spécialités est obligatoire. Les sanctions, en cas d'absences injustifiées, sont précisées dans l'article 5 du chapitre 1.

L'assiduité aux enseignements délivrés sous forme de conférences de méthodes et séminaires est obligatoire ; toute absence devra être dûment justifiée. Un courriel est envoyé par le service de scolarité à l'étudiant.e dès sa deuxième absence sans justification, pour le rappeler au respect de ses obligations. Une absence supplémentaire sans justification entraîne une convocation par la direction des études, pour l'informer des sanctions :

- la diminution de 2 points de sa moyenne dans la matière concernée du fait de cette 3e absence injustifiée ;
- l'interdiction de se présenter aux examens de la première session en cas de 4e absence injustifiée pour ce même enseignement ;
- l'exclusion définitive de l'IEP dès la 5e absence injustifiée pour ce même enseignement.

La présence aux enseignements des masters et spécialités est obligatoire. Les sanctions en cas d'absences injustifiées sont les mêmes que précédemment énoncées, à la différence que leur comptabilisation vaut pour l'ensemble des enseignements.

L'enseignant.e peut par ailleurs refuser l'accès à son cours en cas de retard. S'il s'agit d'un enseignement obligatoire, cette éviction équivaudra à une absence injustifiée.

2) En ce qui concerne le plagiat, les modalités prévues à l'article 10 du chapitre 1 sont étendues à tout enseignement de la spécialité et au mémoire de stage et de recherche.

**TITRE II – CONTENU PEDAGOGIQUE DES SPECIALITES DE 5<sup>E</sup>  
ANNEE**

**Commentaire [GD5]:** Sera soumis au  
CA de septembre

Approuvé au CA du 16 juin 2017

# CHAPITRE 3– DIPLÔMES D'ETABLISSEMENT D'AIRES CULTURELLES

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIPLÔMES D'ETABLISSEMENT D'AIRES CULTURELLES

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'IEP de Lyon délivre des diplômes d'établissement portant sur des aires culturelles. Ces diplômes sont constitués de 4 semestres.

Il existe 7 diplômes :

- Diplôme d'Établissement sur le Monde Arabe Contemporain (DEMAC)
- Diplôme d'Établissement sur le Monde extrême-oriental contemporain (DEMEOC)
- Diplôme d'Établissement sur l'Amérique latine et les Caraïbes (DEALC)
- Diplôme d'Établissement d'Études européennes (DEEE)
- Diplôme d'Établissement sur les États-Unis (DELUSA)
- Diplôme d'Établissement sur l'Afrique subsaharienne contemporaine (DEASC)
- Diplôme d'Établissement sur la Russie contemporaine (DERUSCO)

### ARTICLE 2 : ADMISSION

1) Les diplômes d'établissement d'aires culturelles sont adressés en priorité aux étudiant.e.s inscrit.e.s dans le diplôme de l'IEP de Lyon pour lesquels les emplois du temps sont rendus compatibles.

Ces derniers choisissent de les intégrer lors de leur admission en 1<sup>ère</sup> année ou en 2<sup>e</sup> année. Dans ce cas, ils doivent valider les 4 semestres en une année universitaire.

2) Les diplômes d'établissement d'aires culturelles sont ouverts aux étudiant.e.s inscrit.e.s dans des établissements d'enseignement supérieur. Ils peuvent les valider en une ou deux années.

### ARTICLE 3 : VALIDATION

Le diplôme d'établissement d'aires culturelles est délivré aux étudiant.e.s qui ont suivi l'ensemble des enseignements qui le composent et qui obtiennent au moins une moyenne générale de 10/20.

L'évaluation est réalisée comme suit :

- les CDM de langue : un contrôle continu et une série de partiels
- les CF : un examen final
- les CDM : des exposés et/ou des dossiers en contrôle continu
- les CO : un examen final

### ARTICLE 4 : DISPENSE D'ASSIDUITE DES ETUDIANT.E.S NON IEP INSCRIT.E.S DANS LES DIPLÔMES D'ETABLISSEMENT

L'assiduité aux enseignements des étudiant.e.s externes à l'IEP et inscrit.e.s dans les diplômes d'établissement est obligatoire. Toute absence doit être dûment justifiée auprès du Service de la Scolarité du 1<sup>er</sup> cycle.

Les étudiant.e.s peuvent être dispensés d'assiduité aux enseignements des DE pour lesquels la présence est obligatoire pour l'année universitaire en cours. La dispense d'assiduité est accordée par

Approuvé au CA du 16 juin 2017

le/la directeur.rice des Etudes, sur la base d'un dossier à remettre au plus tard deux semaines après le début des enseignements obligatoires de chaque semestre, et comprenant les pièces justificatives de la demande (justifications médicales, sportives, attestation émise par l'établissement d'origine d'une incompatibilité d'emploi temps ou, pour les étudiant.e.s salarié.e.s, contrat de travail mentionnant les horaires professionnels). L'activité salariée ouvrant droit à la dispense d'assiduité doit atteindre au moins 15 heures par semaine ou 60 heures par mois.

Validation des CDM : les étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité sont soumis dans chaque CDM au contrôle des connaissances, sous la forme d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant.

Validation des CF/CO : les étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité sont soumis aux mêmes modalités de validation que les étudiant.e.s relevant du régime de droit commun des études. Le calendrier des examens leur est transmis.

## **TITRE II - DEMAC : DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT SUR LE MONDE ARABE CONTEMPORAIN**

Les enseignements du DEMAC se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

### ➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

**\* 1 CDM langue vivante Arabe niveau 1 : 88 heures**

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures

**\* 2 Cours fondamentaux**

- CF Histoire du monde arabe contemporain : **22 heures**
- CF Géographie du monde arabe : **22heures**

### ➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

**\* 1 CDM langue vivante Arabe niveau 2 : 88 heures**

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures

**\* 2 Cours fondamentaux**

- CF Systèmes politiques du monde arabe : **22 heures**
- CF Crises et conflits dans le monde arabe contemporain : origines et conséquences : **22 heures**

**\* 2 CDM**

- CDM Socio-anthropologie du monde arabe : **22 heures**
- CDM Culture et société: **22 heures**

### ➤ **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

**\* 2 CO à valider**

- CO professeur invité : **20 heures**
- CO Religions, pouvoir et politique dans le monde arabe : **22 heures**

### **NIVEAU DE LANGUE**

Les enseignements de langue vivante Arabe peuvent être complétés, si la demande le justifie, par un niveau 3.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

### **TITRE III - DEMEOC : DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT SUR LE MONDE EXTRÊME-ORIENTAL CONTEMPORAIN**

Les enseignements du DEMEOC se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

#### ➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

\* **1 CDM de langue** Chinois ou japonais niveau 1 : **88 heures**

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures

\* **2 Cours fondamentaux**

- CF Introduction à l'histoire de la Chine et du Japon: **22 heures**
- CF Politiques et institutions en Asie orientale: **22 heures**

\* **1 CDM**

- CDM Société du monde asiatique : **22 heures**

#### ➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

\* **1 CDM de langue** Chinois ou japonais niveau 1 : **88 heures**

Nombre de séances : 44 séances de 2 heures

\* **2 Cours fondamentaux**

- CF Économie japonaise et intégration régionale en Asie : **22 heures**
- CF Développement économique et géostratégie chinoise : **22 heures**

#### ➤ **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

\* **2 CO à valider et à choisir :**

- **1 CO** Invention de l'Extrême-Orient, géohistoire d'un espace : **22 heures**
- **1 CO** Introduction à l'histoire contemporaine de l'Asie du Sud : **22 heures**
- **1 CO** La Birmanie face à un choix historique : conditions et enjeux : **22 heures**
- **1 CO** L'histoire du Vietnam **22 heures**
- **1 CO** professeur invité : **20 heures**

### **TITRE IV - DEALC : DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT SUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES**

Les enseignements du DEALC se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

#### ➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

\* **CDM de langue Langues**

- Espagnol LV 1 annuelle : **33 heures**
- Initiation au Portugais annuelle : **33 heures**

\* **1 Cours fondamental**

- CF Des Amériques indiennes aux Amériques latines : **22 heures**

#### ➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**\* CDM de langue Langues**

- Espagnol LV 1 annuelle : **33 heures**
- Portugais annuelle : **33 heures**

**\* 1 Cours fondamental**

- CF Les Amériques latines des indépendances à nos jours : **22 heures**

**\* 1 CDM Société civile et nouvelles formes d'action collective en Amérique latine : 22 heures**

➤ **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

▶ **4 CO à valider :**

- Anthropologie des cultures latino-américaines : **22 heures**
- Les USA face à l'Amérique latine : **22 heures**
- Géographie de l'Amérique latine : **22 heures**
- 1 cours proposé par un professeur invité : 20 heures

**TITRE V - DEEE : DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT D'ÉTUDES  
EUROPÉENNES**

Les enseignements du DEEE se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

**\* Module de langues étrangères**

**- 1 CDM de langue en LV1 en lien avec les langues dispensées au sein du diplôme de Sciences**

**Po Lyon**

- > LV1 anglais ou allemand : **44 heures**
- > LV I espagnol ou italien : **33 heures**

**\* Module économie et société**

**- 2 Cours fondamentaux**

- > CF Territoires et sociétés en Europe : géopolitique de l'Europe : **22 heures**
- > CF La politique commerciale : une perspective européenne et comparative : **22 heures**

**- 1 CDM Institutions internationales et européennes : 22 heures**

➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

**\* Module de langues étrangères**

**- 1 CDM de langue en LV1 en lien avec les langues dispensées au sein du diplôme de Sciences**

**Po Lyon**

- > LV1 anglais ou allemand : **44 heures**
- > LV I espagnol ou italien : **33 heures**

**\* Module économie et société**

**-1 Cours fondamental**

- > 1 CF Introduction au droit de l'Union européenne : **22 heures**

**-1 CDM**

- > CDM Vie politique européenne : **22 heures**

Approuvé au CA du 16 juin 2017

➤ **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

**\* 2 CO en langue étrangère:**

- A cultural history of Britain (1900-2012) (en anglais) : **22 heures**
- The British contribution to the defense of Europe (en anglais) : **22 heures**
- 1 cours proposé par un professeur invité : **20 heures** (selon l'offre annuelle)

**\* 2 CO en français à choisir :**

- Sociale démocratie en Europe au XXème siècle : **22 heures**
- La nouvelle Russie : **22 heures**
- 1 cours proposé par un professeur invité : **20 heures** (selon l'offre annuelle)

<p align="center"><b>TITRE VI - DELUSA : DIPLOME D'ÉTABLISSEMENT SUR LES ÉTATS-UNIS</b></p>
---

Les enseignements du DELUSA se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

**\* 2 Cours fondamentaux**

- CF Initiation à la *common law* et au droit constitutionnel américain : **22 heures**

- CF La construction de l'État Providence aux États-Unis et ses mutations : du New Deal à la réforme de la santé de 2010 : **22 heures**

**\* 1 CDM** Le processus législatif américain : études de cas : **22 heures**

➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

**\* 2 Cours fondamentaux**

- CF Les fondamentaux de l'économie américaine depuis 1945 : **22 heures**

- CF la cour suprême : **22 heures**

**\* 1 CDM** American conservatism in theory and practice : **22 heures**

➤ **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

**3 CO à valider et à choisir parmi :**

- La politique étrangère des Etats Unis depuis 1945 : de la guerre froide à la guerre contre le terrorisme : **22 heures**
- La présidence des Etats Unis : **22 heures**
- The special relationship : **22 heures**
- Race and ethnicity in the US : **22 heures**
- The United States : American federalism view from the States **22 heures**
- 1 cours proposé par un professeur invité : **20 heures** (selon l'offre annuelle)

**NIVEAU DE LANGUE**

Une grande majorité des cours étant en anglais, les lectures, examens et autres évaluations seront en anglais, langue qui devra donc être maîtrisée à un haut niveau de compétence (équivalent de 90 ou 580 au TOEFL).

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## **TITRE VII - DEASC : DIPLOME D'ÉTABLISSEMENT SUR L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE CONTEMPORAINE**

Les enseignements du DEASC se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

### ➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

#### \* **2 Cours fondamentaux**

- CF Géographie de l'Afrique subsaharienne: **22 heures**
- CF Histoire politique de l'Afrique et des Africains du début du XIXe au lendemain des indépendances : **22 heures**

\* **1 CDM** Place et rôle des femmes dans les sociétés africaines contemporaines : **22 heures**

### ➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

#### \* **2 Cours fondamentaux**

- CF Etat, société en Afrique du Sud : **22 heures**
- CF Géopolitique et géostratégie de l'Afrique : **22 heures**

\* **1 CDM** Rôle des religions dans les relations internationales : **22 heures**

#### **LISTES DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

- CO Commerce et mondialisation : l'exception africaine : **22 heures**
- 3 CO d'un professeur invité : **20 heures**

## **TITRE VIII - DERUSCO : DIPLOME D'ÉTABLISSEMENT SUR LA RUSSIE CONTEMPORAINE**

Les enseignements du DERUSCO se déroulent sur le campus de Saint-Etienne et se répartissent de la manière suivante :

### ➤ **PREMIÈRE ANNÉE**

\* **1 CF : 22 heures** : Histoire de la Russie contemporaine ;

\* **1 CDM : 22 heures** : Géographie et ressources économiques de la Russie

\* **1 CDM Langue Russe: 88 heures**

### ➤ **DEUXIÈME ANNÉE**

\* **1 CF: 22 heures** : Le nationalisme dans l'espace post-soviétique.

\* **1 CDM : 22 heures** : La transition politique en Russie

\* **1 CDM Langue Russe: 88 heures**

#### **LISTE DES COURS D'OUVERTURE A VALIDER SUR LES DEUX ANNÉES**

#### ➤ **3 CO à valider :**

- CO 1 **24 heures** : Russia's Global Strategic and Military Influence : 1945-2017
- CO 2 **24 heures** : Villes et sociétés urbaines en Russie
- CO 3 proposé par un professeur invité : **20 heures (chaque année) : thématique annuelle**

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## **VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS**

Le DE est délivré aux étudiant.e.s qui ont suivi l'ensemble des enseignements qui le composent et qui obtiennent au moins une moyenne générale de 10/20. L'évaluation est réalisée comme suit :

- CDM de langue : contrôle continu et partiels
- CF : examen final (écrit ou oral).
- CDM : travaux écrits et/ou oraux
- CO : examen final (écrit et/ou oral).

## CHAPITRE 4 – REGLEMENT DES DOUBLES-DIPLÔMES

### TITRE I – DOUBLE DIPLÔME AVEC L'UNIVERSITE JEAN MONNET

**Commentaire [GD6]:** Modalités seront intégrées pour le CA de septembre après approbation de la convention par le CA du 16 juin

### TITRE II – DOUBLE DIPLÔME AVEC L'EMLYON

Les modalités précisées ci-après sont conformes à la convention signée entre l'IEP et l'EMLYON.

#### Contrat pédagogique

##### ➤ 4<sup>e</sup> année

##### - Cours suivis à l'IEP

Les étudiant.e.s IEP suivent les enseignements de 4<sup>e</sup> année du diplôme désignés ci-dessous :

- CF Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties – 3 ECTS
- CF Politiques publiques – 3 ECTS
- CF Politiques économiques et mondialisation – 3 ECTS
- CF Dynamiques de l'ordre juridique international – 3 ECTS
- 1 séminaire à choisir dans une liste fixée annuellement
- 1 cours projet
- 1 cours au choix : les cours proposés par l'EMLYON dans le cadre du module People management ou un CS du semestre 2 proposé à l'IEP ou un cours du secteur choisi à l'IEP (CF ou CDM du secteur choisi)
- Un mémoire ou état d'avancement

##### - Cours suivis à l'EMLYON

Les étudiant.e.s IEP sont intégrés dans le MSc in Management de l'EMLYON. Ils suivront :

- Des cours de base en sciences du management définis par l'EMLYON
- Les cours fondamentaux suivants :
  - Essentiel du marketing
  - Finance pour managers
  - Management des opérations
  - Management stratégique
  - Organizational behavior
  - Responsabilité sociale de l'entrepreneur

Les étudiant.e.s valideront également deux LV suivies à l'IEP ou à l'EMLYON en fonction des contraintes horaires

##### ➤ 5<sup>e</sup> année

Les étudiant.e.s IEP admis.e.s dans le double diplôme suivent les enseignements désignés ci-dessous :

##### - Cours suivis à l'IEP

CF Conservatisme, inégalités sociales et réformes économiques dans les démocraties occidentales (années 1970-début 21<sup>ème</sup> siècle)

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**Commentaire [AB7]:** Il manque les modalités de validation de la LV (?) / A voir avec Laure

1 CF de secteur (Affaires internationales, Affaires publiques ou Communication)

Le grand Oral

1 Langue vivante

Les étudiants sont dispensés du cours Droit des contrats de travail (sauf s'ils leur manque des crédits)

**- Cours suivis à l'EMLYON**

Les étudiant.e.s IEP choisissent des cours électifs de spécialisation dans la liste proposée par l'EMLYON pour un total de 60 crédits ECTS.

### **Validation du diplôme IEP**

Pour la 4<sup>e</sup> année, l'ensemble des cours suivis à l'IEP constitue le « module IEP », et l'ensemble des cours suivis à l'EMLYON constitue le « module EMLYON », chacun des modules étant affecté d'un coefficient 1.

Pour la 5<sup>e</sup> année, l'ensemble des cours suivis à l'IEP constitue le « module tronc commun », et l'ensemble des cours suivis à l'EMLYON constitue le « module spécialisation ». La validation de la 5<sup>e</sup> année dans le cadre du double diplôme est identique aux modalités générales de la 5<sup>e</sup> année.

### **Inscriptions**

Les étudiant.e.s admis en double diplôme s'acquittent des frais d'inscription de l'IEP ET de l'EM Lyon pour les deux années.

## **TITRE III – DOUBLE DIPLÔME AVEC LE MASTER URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN (IUL – LYON 2)**

Les modalités précisées ci-après sont conformes à la convention signée entre l'IEP et l'IUL-Université Lumière Lyon 2.

### **Contrat pédagogique concernant la 4<sup>e</sup> année**

Les étudiant.e.s admis.e.s dans le double cursus suivent en 4<sup>e</sup> année le programme suivant :

#### **Semestre 1**

➤ **Cours validés à l'IEP (15 ECTS)**

- CF Sous les pavés, l'histoire. Eclairages transnationaux sur les sixties – 3 ECTS
- CF Politiques publiques – 3 ECTS
- CDM Action publique et territoires – 3 ECTS
- Un cours « Enseignements projets » sur une thématique liée à l'urbanisme - 6 ECTS

➤ **Cours validés à l'IUL (14 ECTS)**

- Dynamiques et transformations urbaines (UE1) – 2ECTS
- Enjeux participatifs, soutenabilité et développement urbain (UE2) - 2ECTS
- Pratiques de l'urbanisme opérationnel (UE2) - 2ECTS
- Stratégies territoriales et planification urbaine (UE2) - 2ECTS
- Atelier infographie (UE4) – 2 ECTS
- Atelier de programmation (UE4) – 2 ECTS
- Un cours au choix pris dans l'UE 3 de l'IUL (Environnement et risques dans l'espace urbain ou Transport et mobilité dans l'espace urbain ou Politiques de l'habitat) – 2 ECTS

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## Semestre 2

### ➤ Cours validés à l'IEP (15 ECTS)

- CF Politiques économiques et mondialisation – 3 ECTS
- CF Dynamiques de l'ordre juridique international – 3 ECTS
- CF Politiques publiques comparées – 3 ECTS
- CF Economie publique- 3 ECTS
- CF Management de l'organisation publique – 3 ECTS

### Enseignements annualisés à l'IEP (16 ECTS)

- LV 1 – 2 ECTS
- LV2 ou LV1 renforcée – 2 ECTS
- Séminaire de recherche : les étudiants issus de la 3<sup>e</sup> année de l'IEP choisissent obligatoirement un séminaire assuré par un enseignant de l'IUL ; les étudiants issus de la Licence de l'IUL choisissent un séminaire dans la liste proposée annuellement – 2 ECTS
- Mémoire de recherche ou Etat d'avancement – 10 ECTS

## Contrat pédagogique concernant la 5<sup>e</sup> année

Les étudiant.e.s admis.e.s dans le double cursus suivent en 5<sup>e</sup> année le programme suivant :

Les étudiants suivent et valident le tronc commun de 5<sup>e</sup> année de l'IEP selon les conditions fixées par le règlement des études de l'IEP.

Les étudiants suivent et valident le Master Urbanisme et Aménagement dans le parcours pour lequel ils ont été sélectionnés selon les conditions fixées par le règlement des études de l'IUL.

### Validation

Pour la 4<sup>e</sup> année, l'ensemble des cours suivis à l'IEP constitue le « module IEP », et l'ensemble des cours suivis à l'IUL constitue le « module IUL », chacun des modules étant affecté d'un coefficient 1.

Pour la 5<sup>e</sup> année, l'ensemble des cours suivis à l'IEP constitue le « module tronc commun », et l'ensemble des cours suivis à l'IUL constitue le « module spécialisation ». La validation de la 5<sup>e</sup> année de l'IEP dans le cadre du double diplôme est identique aux modalités générales de la 5<sup>e</sup> année.

### Inscriptions

Les étudiant.e.s admis en double cursus s'acquittent des frais d'inscription de l'IEP ET du master pour les deux années.

# CHAPITRE 5 – REGLEMENT APPLICABLE AUX ETUDIANTS INTERNATIONAUX EN ECHANGE

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Obligations

Les étudiants s'engagent à respecter le règlement intérieur et la charte anti-plagiat de Sciences Po Lyon.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire et vérifiée. Toute absence doit être justifiée.

### Article 2 : Inscription administrative

L'inscription administrative est obligatoire et doit être réalisée au plus tard fin octobre pour le premier semestre et fin février pour le 2<sup>ème</sup> semestre. Elle est organisée par le service scolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon.

### Article 3 : Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique confirme le projet pédagogique (choix de cours, CEP, AEP, DFES, CSEP, DE) et énumère les cours choisis. Elle est obligatoire et doit être réalisée dans un délai de 2 semaines après le début des cours de chaque semestre auprès du service scolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon. Des modifications ultérieures ne sont pas autorisées, sauf en cas de force majeure.

Les étudiants internationaux en échange peuvent choisir des cours des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années du diplôme ainsi que des diplômes d'établissement, à l'exception parfois de certaines CDM. La participation aux séminaires de 4<sup>ème</sup> année est conditionnée à l'accord préalable de l'enseignant du séminaire et du directeur de la mobilité internationale de Sciences Po Lyon.

Les étudiants internationaux en échange peuvent également choisir un à trois cours par semestre dans l'offre de cours du CHELS ou de l'université Lumière Lyon 2.

### Article 4 : Contrôle des connaissances

Les étudiants des programmes d'échanges sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les étudiants de Sciences Po Lyon ou à des modalités comparables.

Le schéma général est :

Cours fondamental (CF) : examen écrit après la fin des cours.

Cours d'ouverture (CO) : examen écrit lors de la dernière séance de cours ou oral.

Cours spécialisés (CS) : examen écrit ou oral lors de la dernière séance de cours ou oral.

Conférences de méthode (CDM) : exposé et examen dans le cadre du cours.

Les modalités précises figurent dans les descriptifs des cours.

### Article 5 : Examens

Approuvé au CA du 16 juin 2017

Les étudiants internationaux en échange passent les examens dans les mêmes conditions que les étudiants de Sciences Po Lyon ou selon des modalités comparables. Toutefois, l'enseignant du cours peut les autoriser à utiliser un dictionnaire unilingue ou bilingue.

Les étudiants qui ne sont pas inscrits administrativement et pédagogiquement ne sont pas autorisés à passer des examens ou d'autres formes d'évaluation. Tout examen passé pour un cours qui ne figure pas sur la fiche d'inscription pédagogique sera sanctionné par la note de 0/20.

Il est formellement interdit de négocier avec l'enseignant la date et les modalités de l'examen. En cas de non respect de cette règle, l'examen ne sera pas reconnu et la note de 0/20 sera attribuée.

Toute absence à l'examen doit être signalée au moins 24 heures à l'avance au service scolarité et mobilité internationale et doit être justifiée par un certificat médical. Toute absence injustifiée sera sanctionnée par l'attribution de la note 0/20.

Le service scolarité et mobilité internationale organise des examens anticipés à la fin du premier semestre pour les étudiants qui ne peuvent pas se rendre à la session d'examens pour des raisons dûment justifiées. Toute demande d'examen anticipé doit être faite auprès du service scolarité et mobilité internationale. Ce dispositif n'est pas reconduit pour le second semestre, à l'exception des cas de maladie dûment justifiés.

En cas de chevauchement d'examens, le service scolarité et mobilité internationale organise une autre session. La demande doit être faite au Service scolarité et mobilité internationale au moins 15 jours avant la date de l'examen.

#### **Article 6 : Rattrapage**

Compte tenu du calendrier universitaire, aucun rattrapage d'examen ne peut être organisé.

#### **Article 7 : Les ECTS**

Sciences Po Lyon a adopté le système européen de transfert de crédits (ECTS) défini par le processus de Bologne. Une année d'études représente un volume de 60 ECTS ; un semestre représente le volume de 30 ECTS.

Les cours fondamentaux (CF), cours d'ouverture (CO) et cours spécialisés (CS) de 22 ou 24 heures équivalent à 3 ECTS et les cours fondamentaux (CF) de 36h à 4 ECTS. Les conférences de méthode (CDM) de 22 à 24 heures équivalent à 3 ECTS.

L'échelle de notation ECTS appliquée est :

Note	Note Sciences Po Lyon	Mention	Définition
A	16 et plus	Très bien	Résultats remarquables, avec seulement quelques insuffisances mineures
B	14 - 15	Bien	Résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
C	12 - 13	Assez bien	Généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
D	11	Passable	Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
E	10	Passable	Les résultats satisfont aux critères minimaux

Approuvé au CA du 16 juin 2017

F	9 et moins	Les résultats ne permettent pas la validation de l'année
---	------------	--

#### Article 8 : Relevé de notes

Le service scolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon envoie le relevé de notes officiel à l'université d'origine de l'étudiant à la fin de sa mobilité.

## TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT D'ETUDES POLITIQUES (CEP)

#### Article 9 : Régime des études

Le CEP est un diplôme d'établissement qui se prépare en une année universitaire. Il correspond à 60 ECTS et se compose de modules d'enseignements librement choisis parmi les cours enseignés à Sciences Po Lyon. S'y ajoute un cours de FLE obligatoire.

Les cours pour obtenir 60 crédits ECTS doivent impérativement être choisis en tenant compte des contraintes suivantes :

Choix des cours fondamentaux (CF) : Pour obtenir 24 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année soit

- 8 cours fondamentaux (CF) de 22 ou 24 heures à 3 ECTS
- 6 cours fondamentaux (CF) de 36 heures à 4 ECTS

Choix des conférences de méthode (CDM) : Pour obtenir 6 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année, 2 conférences de méthodes, de préférence rattachées à un CF.

Choix des cours d'ouverture (CO) / cours spécialisés (CS) : Pour obtenir 18 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année six cours d'ouverture / spécialisés.

Cours de français : Un cours annuel de français et de méthodologie est obligatoire. Si le français est la langue maternelle de l'étudiant, il peut demander une dérogation et remplacer les 12 ECTS requis par des cours fondamentaux, cours d'ouverture ou cours spécialisés.

#### Article 10 : Délivrance du diplôme :

Le CEP est délivré lorsque l'étudiant a réussi les examens permettant d'acquérir 60 ECTS. Etant donné que Sciences Po Lyon pratique la compensation de notes, un étudiant peut être admis sans avoir réussi tous les examens à condition que sa moyenne soit égale ou supérieure à 10/20. Si la moyenne générale de 10/20 n'est pas atteinte, l'éventuelle validation reste à l'appréciation du jury.

## TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ATTESTATION D'ETUDES POLITIQUES (AEP)

#### Article 11 : Régime des études

L'AEP est un diplôme d'établissement qui se prépare en un semestre universitaire. Il correspond à 30 ECTS et se compose de modules d'enseignements librement choisis parmi les cours enseignés à Sciences Po Lyon. S'y ajoute un cours de FLE obligatoire.

Les cours pour obtenir 30 crédits ECTS doivent impérativement être choisis en tenant compte des

Approuvé au CA du 16 juin 2017

contraintes suivantes :

Choix des cours fondamentaux (CF) : Pour obtenir 12 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année soit

- 4 cours fondamentaux (CF) de 22 ou 24 heures à 3 ECTS
- 3 cours fondamentaux (CF) de 36 heures à 4 ECTS

Choix des conférences de méthode (CDM) : Pour obtenir 3 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année, une conférence de méthode, de préférence rattachée à un CF.

Choix des cours d'ouverture (CO) / cours spécialisés (CS) : Pour obtenir 9 ECTS, il faut choisir parmi les cours de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année trois cours d'ouverture / spécialisés.

Cours de français : Un cours annuel de français et de méthodologie est obligatoire. Si le français est la langue maternelle de l'étudiant, il peut demander une dérogation et remplacer les 6 ECTS requis par des cours fondamentaux, cours d'ouverture ou cours spécialisés de 3 ECTS.

**Article 12 : Délivrance du diplôme :**

L'AEP est délivrée lorsque l'étudiant a réussi les examens permettant d'acquérir 30 ECTS. Etant donné que Sciences Po Lyon pratique la compensation de notes, un étudiant peut être admis sans avoir réussi tous les examens à condition que sa moyenne soit égale ou supérieure à 10/20. Si la moyenne générale de 10/20 n'est pas atteinte, la validation éventuelle reste à l'appréciation du jury.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DIPLOMA OF FRENCH AND EUROPEAN STUDIES (DFES)**

**Article 13 : Régime des études :**

Le DFES est un certificat qui se prépare en un semestre universitaire et correspond à 30 ECTS. Il se compose de 8 modules d'enseignements en anglais à 3 ECTS sur l'Europe et la France et d'un cours de FLE obligatoire de 96 heures (6 ECTS).

**Article 14 : Délivrance du diplôme :**

Le DFES est délivré lorsque l'étudiant a réussi les examens permettant d'acquérir 30 ECTS. Etant donné que Sciences Po Lyon pratique la compensation de notes, un étudiant peut être admis sans avoir réussi tous les examens à condition que sa moyenne soit égale ou supérieure à 10/20. Si la moyenne générale de 10/20 n'est pas atteinte, la validation éventuelle reste à l'appréciation du jury.

## **TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT DE SPECIALISATION EN ÉTUDES POLITIQUES (CSEP) POUR LES ETUDIANTS VENANT D'UNIVERSITES PARTENAIRES DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

**Article 15 : Régime des études :**

Le CSEP est un diplôme d'établissement qui se prépare en une année universitaire et correspond à 60 ECTS. Il se compose de modules d'enseignements librement choisis parmi les cours enseignés à Sciences Po Lyon.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

Les cours pour obtenir 60 crédits ECTS doivent impérativement être choisis en tenant compte des contraintes suivantes :

- Des cours fondamentaux (CF) à choisir parmi les cours de 4<sup>e</sup> année permettant d'obtenir au total 21 ECTS
- 6 cours optionnels (CO, CS ou CF de DE) à 3 ECTS à choisir dans la liste des cours proposés annuellement par Sciences Po Lyon : 18 ECTS
- 2 conférences de méthode (CDM) de 4<sup>e</sup> année ou de DE : 6 ECTS
- 1 séminaire et un état d'avancement d'un travail de recherche (ou, par dérogation, en accord avec le Service des RI, des cours supplémentaires) : 15 ECTS

**Article 16 : Délivrance du diplôme :**

Le CSEP est délivré lorsque l'étudiant a réussi les examens permettant d'acquérir 60 ECTS. Etant donné que Sciences Po Lyon pratique la compensation de notes, un étudiant peut être admis sans avoir réussi tous les examens à condition que sa moyenne soit égale ou supérieure à 10/20. Si la moyenne générale de 10/20 n'est pas atteinte, la validation éventuelle reste à l'appréciation du jury.

**TITRE IV – : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DIPLOMES D'ETABLISSEMENT PORTANT SUR UNE AIRE CULTURELLE**

**Article 17 : Admission :**

Les étudiants internationaux en échange peuvent, par dérogation et sur autorisation du responsable du diplôme et du Directeur de la mobilité internationale, être admis aux DE et les effectuer en un an.

**Article 18 : Régime d'études et validation :**

Le régime d'études, de contrôle de connaissances et de validation est celui propre aux DE. Aucune dérogation n'est possible pour les étudiants internationaux en échange.

## ANNEXE 1 : SPORT - RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPENSES

La pratique du Sport est obligatoire en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années d'études. Elle n'est pas au programme de la 3<sup>ème</sup> année et elle est optionnelle en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années. Cependant, en cas d'inaptitude physique annuelle ou ponctuelle ou d'empêchement pour tout autre motif, il peut exister différentes formes de dispenses.

### A| MOTIFS DES DISPENSES :

#### 1. *Motif d'ordre médical :*

- L'étudiant.e doit justifier de son inaptitude à la pratique sportive pour un semestre ou pour l'année universitaire en produisant obligatoirement un certificat médical. qui peut être délivré par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de Lyon2 sur le campus Portes des Alpes (Bron).

- Le certificat médical est alors remis aux secrétaires de Scolarité 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de l'IEP.
- Coordonnées du SUMPPS : [mpu@univ-lyon2.fr](mailto:mpu@univ-lyon2.fr) Tél : 04 78 77 43 10

- En cas de dispense couvrant la totalité d'un semestre ou la totalité de l'année universitaire, l'étudiant.e devra constituer un dossier dans le cadre d'un cours fondamental et sera noté.e sur ce dossier.

- En cas de blessure grave survenant en cours de semestre, il y a 2 possibilités :

- *L'étudiant.e se blesse au cours d'une période intégrant les 4 premiers cours du semestre.*

La dispense pour toute la fin du semestre est à remettre aux secrétaires de Scolarité 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de l'IEP. L'étudiant constituera alors un dossier dans un cours fondamental.

- *L'étudiant.e se blesse après les 4 premiers cours du semestre.*

Il/elle doit contacter directement son enseignant.e de Sport et lui fournir un certificat médical., dès la semaine suivant la blessure. Les modalités de rattrapage seront alors définies en concertation avec cet.te enseignant.e qui attribuera la note finale.

#### 2. *Autres motifs :*

- Tout autre motif entraînant l'impossibilité de pratiquer une activité sportive de façon temporaire sera soumis à l'appréciation de la responsable du Service des Sports de l'IEP, Madame Celli. ([elizabeth-anne.cell@univ-lyon2.fr](mailto:elizabeth-anne.cell@univ-lyon2.fr)).
- Des permanences sont assurées au bureau des Sports 4 fois par semaine. Les horaires sont affichés sur la porte du bureau.

**ATTENTION** : le fait de justifier une absence en Sport ne dispense pas du rattrapage de cette séance. L'étudiant.e devra suivre un cours supplémentaire si possible dans le même sport et avec le même enseignant. La présence en cours étant obligatoire, seulement 2 absences par semestre seront tolérées, qu'elles soient justifiées ou non sur un total de 12 séances par semestre.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

## ANNEXE 2 : ÉTUDIANT.E.S DISPENSÉ.E.S D'ASSIDUITÉ

a) La dispense d'assiduité est accordée pour l'année universitaire en cours par le/la directeur.rice après avis du/de la directeur.rice des Études, sur présentation, au plus tard deux semaines après le début des enseignements obligatoires à chaque semestre du formulaire de demande de dispense d'assiduité accompagné des pièces justificatives correspondant à la situation invoquée :

- activité professionnelle au moins 15heures /semaine (ou 60 heures /mois) :

copie du contrat de travail et une attestation de l'employeur mentionnant les jours et horaires travaillés.

- état de santé qui nécessite un aménagement :

certificat médical

- chargé(e) de famille :

copie du livret de famille

- service civique :

attestation de l'organisme recruteur

- responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élu des conseils de l'établissement , élu national (CNESER, CNOUS), membres des organisations étudiantes , élu au CROUS) :

attestation de l'instance

- situation de handicap :

certificat du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

- statut de sportif de haut niveau, artiste de haut niveau :

attestation délivrée par l'administration accordant le statut.

- statut d'étudiant entrepreneur :

attestation délivrée par l'administration accordant le statut.

b) Les étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité sont soumis au règlement des études et des examens suivant :

ils sont déchargés des enseignements obligatoires (sauf en langues) et des cours de sport (cf. annexe I du présent règlement). Une dispense d'assiduité sera établie au cas par cas pour les étudiant.e.s dont l'absence est justifiée par des raisons médicales, sur présentation d'un certificat.

Validation des CDM : les étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité sont soumis dans chaque CDM au contrôle des connaissances, sous la forme d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant. Il est prévu dans chaque CDM un.e enseignant.e référent.e, qui s'assure, en concertation avec la direction des études, des modalités d'évaluation des connaissances.

Validation des CF/CO/CS : les étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité sont soumis aux mêmes modalités de validation que les étudiant.e.s relevant du régime de droit commun des études. Le calendrier des examens leur est transmis.

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**ANNEXE 3 : ADMISSION « BEL KHARRE » : DISPOSITIONS  
PÉDAGOGIQUES RELATIVES AU CURSUS DES ÉTUDIANT.E.S  
ADMIS.E.S EN « BEL KHARRE »**

Conformément aux dispositions du règlement du concours Accès Khâgnes / BEL, les étudiant.e.s admis.e.s titulaires de 120 crédits ECTS peuvent conserver le bénéfice de leur inscription pour l'année suivante : « Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury. Le candidat devra obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il a été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire après accord préalable de la Direction des études. Cette année pourra s'effectuer en France ou à l'étranger, en fonction d'un contrat pédagogique élaboré avec l'IEP de Lyon » (article 6).

La présente annexe définit le cadre pédagogique et les conditions de validation de 60 crédits ECTS au sein de l'IEP de Lyon pour ces étudiant.e.s dits « BEL/Kharré ».

**Cadre pédagogique :**

Les étudiant.e.s se voient proposer un contrat pédagogique selon le modèle suivant :

**Tronc commun**

Cours	Type	heures	Semestre	Coef.	ECTS
Économie politique générale (1 <sup>e</sup> année)	CF	36	1	2	4
Introduction aux sciences sociales (1 <sup>e</sup> année)	CF	36	2	2	4
Introduction au droit (1 <sup>e</sup> année)	CF	36	1	2	4
Sociologie politique (1 <sup>e</sup> année)	CF	36	1	2	4
Méthodes des sciences sociales (2 <sup>e</sup> année)	CDM	22	1	2	3
Cours d'ouverture au choix	CF	24	1	2	3
Cours d'ouverture au choix	CF	24	2	2	3
LV1	CDM	annuel	-	2	2
LV2	CDM	annuel	-	2	2
Total					29

**Parcours spécifique**

Cours	Type	heures	Semestre	Coef.	ECTS
CF de module 2 <sup>e</sup> année	CF	24	2	2	3
CF de module 2 <sup>e</sup> année	CF	24	2	2	3
Territoire et sociétés en Europe	CF	24	1	2	3
Cours d'ouverture, CDM ou CF de DE imposé	CDM	22	2	2	3
Cours d'ouverture, CDM ou CF de DE imposé	CF	24	2	2	3
Cours d'ouverture, CDM ou Cf de DE imposé	CF	24	1	2	3
Cours d'ouverture au choix	CF	24 h	1	2	3
Cours d'ouverture au choix	CF	24 h	2	2	3
Stage court avec rapport de stage	-	-	-	2	7
Total					31

Approuvé au CA du 16 juin 2017

**Validation**

Les étudiant.e.s valident leur année comptant pour 60 crédits ECTS dès lors qu'ils obtiennent une moyenne générale de tous les cours affectés de leur coefficient, égale ou supérieure à 10 sur 20.

## ANNEXE 4 : CEPI - DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES RELATIVES AU CERTIFICAT D'ÉTUDES POLITIQUES ET INTERNATIONALES

### Préambule

Le certificat d'études politiques et internationales (CEPI) est ouvert aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et aux apprenants au titre de la formation continue.

Il sanctionne le suivi et la validation d'enseignements dispensés à l'Institut d'études politiques de Lyon dans le domaine des affaires publiques et internationales.

L'inscription est valable une année. A titre dérogatoire et dûment justifié, l'apprenant pourra choisir de valider le certificat en deux ans. La répartition des enseignements sur les deux années fera l'objet d'une concertation et d'une validation de la direction du Pôle Formation continue & Insertion professionnelle.

### Contenu du certificat

Ce certificat comporte **151 heures d'enseignement** réparties en deux modules :

➤ **Module *Tronc commun pluridisciplinaire* - 79 heures**

Intitulé	Nombre d'heures
Initiation au droit constitutionnel	20 heures
Initiation à la sociologie politique	20 heures
Initiation aux institutions administratives /droit administratif	10 heures
Initiations aux institutions européennes	10 heures
Méthodologie	4 heures
Economie	15 heures

➔ Cours organisés sur 2 semaines fin août / début septembre

➤ **Module *Affaires publiques et/ou internationales* - 72 heures**

Trois enseignements de **24 heures** à choisir parmi les types de cours suivants :

- Cours fondamentaux de secteur (Année 4) *Affaires publiques* et/ou *Affaires internationales*
  - Cours spécialisés (Année 4)
  - Cours optionnels (Années 1 et 2)
- ➔ Chaque enseignement est organisé sur un semestre universitaire : de mi-septembre à fin décembre ou de mi-janvier à fin avril.
- ➔ Les cours spécialisés et les cours optionnels sont organisés en fin de journée (18h - 20h).

Approuvé au CA du 16 juin 2017

- L'apprenant choisit obligatoirement un enseignement dans le domaine des affaires internationales parmi les enseignements de secteur, les cours spécialisés ou les cours optionnels.
- La liste des cours spécialisés et des cours optionnels est mise à jour chaque année. Le candidat valide son choix lors de l'inscription définitive avant mi - juillet.

### **Validation**

La validation du CEPI est prononcée à l'issue de la délibération d'un jury présidé par le directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon sous réserve de deux conditions :

- **Présence de l'apprenant à l'ensemble des enseignements du module *Tronc commun pluridisciplinaire*** (feuilles d'émargement). En cas d'absence pour raisons médicales, l'apprenant pourra suivre les enseignements lors de la session suivante.
- **Validation de l'examen terminal des trois enseignements du module *Affaires publiques et/ou internationales*** dans les mêmes conditions que les étudiants du diplôme.

Le module est validé si la **moyenne des notes obtenues dans les trois enseignements est égale ou supérieure à 10/20**. Dans le cas contraire, l'apprenant repasse les épreuves pour lesquelles il aurait obtenu une note inférieure à 10.





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 6\_20170616

**Tarifs d'inscription au DERUSCO et au DEEE en formation initiale  
pour l'année universitaire 2017-2018**

**Exposé des motifs :**

- DERUSCO

L'IEP propose à partir de la rentrée 2017 un nouveau Diplôme d'Établissement pour les étudiants qui seront affectés sur le campus de St Etienne.

Les tarifs proposés sont conformes à ceux proposés pour les autres DE existants.

Dans le respect de l'esprit de la convention de partenariat signée entre les deux établissements, les étudiants de l'Université Jean Monnet acquitteront le même tarif que les étudiants de l'IEP.

- DEEE

Les tarifs votés lors du CA du 10 mars n'incluaient pas le DEEE, ils sont donc soumis (sans changement par rapport à 2016-2017) au CA du 16 juin

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Après avoir délibéré a approuvé** les tarifs d'inscription au DERUSCO et au DEEE en formation initiale pour l'année 2017-2018 tels que joints en annexe.

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





## Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2017-2018

### Tarifs d'inscription aux diplômes d'établissement

Diplôme/public	Tarifs
DE d'Etudes Européennes	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants du diplôme IEP</li></ul>	231.00€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants de Lyon 2</li></ul>	330.75€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants externes</li></ul>	493.50€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants du diplôme IEP (1 an)</li></ul>	462.00€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants de Lyon 2 (1 an)</li></ul>	661.50€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants externes (1 an)</li></ul>	986.50€
DE sur la Russie Contemporaine	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants du diplôme IEP</li></ul>	231.00€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants de l'UJM</li></ul>	231.00€
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudiants externes</li></ul>	493.50€





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 7\_20170616

## Tarifs d'inscription aux modules de formations IEPEL 2017-2018 (correctif)

### Exposé des motifs :

Lors de la présentation des tarifs actualisés d'inscription aux modules de formations IEPEL 2017-2018 au CA du 10 mars 2017, trois tarifs n'avaient pas été correctement actualisés. Les autres tarifs restent inchangés

### **Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Après avoir délibéré a approuvé** les tarifs d'inscription aux modules de formations IEPEL 2017-2018 tels qu'indiqués ci-après :

<b>Tarifs 2017/2018 – Formations à la carte</b>				
		<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>PRIX TTC</b>	<b>PRIX TTC</b>
			<b>INSTITUTIONNEL</b>	<b>INDIVIDUEL</b>
			<b>(1)</b>	
<b>UNITES D'EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b>				
NS	U07	Note de synthèse sur dossier administratif	250	150 (140 indiqué en mars)
PS	U15	Protection Sociale	250	200 (140 indiqué en mars)
QM	U17	Questions managériales	250	150 (140 indiqué en mars)

### **Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 8\_20170616

## **Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

### **Exposé des motifs :**

Pour rappel, il existe trois mesures d'apurement des titres de recette, en dehors de leur recouvrement effectif :

#### **➤ LA RÉDUCTION OU L'ANNULATION**

L'annulation ou la réduction d'un titre de recettes ne peut avoir pour seul objet que de rectifier une erreur matérielle commise par les services liquidateurs lors de la constatation de la créance (désignation inexacte du débiteur, décompte de la créance erroné par exemple) ou de constater la décharge de l'obligation de payer prononcée par décision de justice passée en force de chose jugée.

#### **➤ LA REMISE GRACIEUSE DE LA DETTE**

Le débiteur d'une créance mise à sa charge peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). La demande peut être rejetée ou admise dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre l'organisme et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable. Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

#### **➤ L'ADMISSION EN NON-VALEUR**

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

Vu le code de l'Education (article R719-89),

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Après avoir délibéré a approuvé** l'admission en non-valeur de 4 dossiers représentant un montant total de 1 708,40 € :

Titre	Date	Montant	Libellé	Relances effectuées
194	24/10/2014	700,00 €	Formation continue - Diplôme d'établissement sur l'Afrique Subsaharienne	Relances restées sans réponse Demande de renseignements auprès de la DRFIP La personne n'existe pas dans leur fichier. Apparemment parti à l'étranger
182	24/10/2014	218,40 €	Préparation concours catégorie A	Courier avec AR non réceptionné Demande de renseignements auprès de la DRFIP Pas d'informations permettant de solder la créance
Titre collectif	Mars 2014	660,00 €	Inscription formation IEP	3 Chèques de 220 € impayés (rejet mars, avril et mai 2014) Relances restées sans réponse N'habite plus à l'adresse indiquée Demande de renseignements auprès de la DRFIP Pas d'informations permettant de solder la créance
115	13/03/2015	130,00 €	Préparation concours : Inspecteur des finances publiques	Relances infructueuses

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

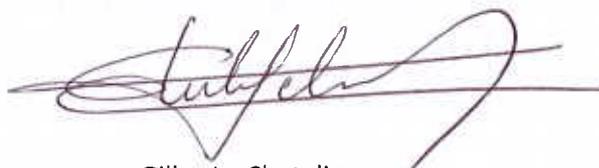
**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 9\_201706016

### **Maquette du Diplôme d'Établissement sur la Russie Contemporaine**

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

#### **Exposé des motifs :**

L'IEP propose à partir de la rentrée 2017 un nouveau Diplôme d'Établissement pour les étudiants qui seront affectés sur le campus de St Etienne.

Le choix fait est de couvrir une nouvelle aire culturelle, non proposée sur le campus de Lyon.

#### **Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** la maquette du Diplôme d'Établissement sur la Russie Contemporaine telle que décrite dans le règlement des études et des examens (chapitre 2 –Titre VIII)

#### **Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 10\_20170616

### Maquette du Diploma of French and European Studies

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

#### Exposé des motifs :

Le **CFES-Certificate of French and European Studies** a été créé pour répondre à une demande de formation en anglais pour des étudiants entrants incapables de suivre intégralement la formation à Sciences Po Lyon en français. Le programme rencontre un grand succès auprès notamment des étudiants venant du Japon, des Etats-Unis et de nombreux autres étudiants internationaux qui peuvent bénéficier d'un semestre de cours sur la France et l'Europe tout en étudiant en anglais. Afin d'augmenter l'attractivité du programme, tout en le distinguant du CEP-Certificat d'Etudes Politiques, il est proposé de modifier son nom en **DFES-Diploma of French and European Studies**. Ce programme est notre vitrine à l'international et nous permet par effet de réciprocité de conserver un nombre de places en mobilité pour nos étudiants sortants de 3A, surtout aux USA et sur d'autres destinations Anglophones toujours très demandées.

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** la maquette du Diploma of French and European Studies

#### Résultats des votes :

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 11\_20170616

**Convention d'application avec l'Université Jean Monnet (IAE) pour la mise en œuvre d'un double cursus permettant l'obtention de la licence mention économie-gestion en fin de troisième année du diplôme d'IEP**

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Exposé des motifs**

Dans le cadre du partenariat initié pour l'ouverture d'un campus de Sciences Po Lyon à Saint-Etienne, Sciences Po Lyon et l'Université Jean Monnet à travers sa composante IAE proposeront, à compter de la rentrée 2017, aux étudiants affectés sur le campus de St Etienne, un double cursus leur permettant d'obtenir, à la fin de la troisième année du diplôme de l'IEP, une licence mention économie-gestion.

L'organisation de ce double cursus est définie dans la convention d'application soumise au CA du 16 juin 2017.

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** la convention d'application avec l'Université Jean Monnet (IAE) pour la mise en œuvre d'un double cursus permettant l'obtention de la licence mention économie-gestion en fin de troisième année du diplôme d'IEP, telle que jointe en annexe.

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





## Convention d'application

relative aux coopérations entre l'IAE (UJM) et l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon

Vu la Convention de partenariat entre l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon (ci-après dénommé Sciences Po Lyon) et l'université Jean Monnet Saint-Etienne 2016-2020.

### Article 1 – Objet de la convention d'application :

En application de l'article 2.3 de la convention de partenariat susvisée, la présente convention et ses annexes ont pour objet la mise en place et la définition des modalités d'organisation pédagogique et administrative :

- d'un parcours de formation permettant aux étudiant-e-s du 1<sup>er</sup> cycle de Sciences Po Lyon – Campus de Saint-Étienne - de valider un diplôme de Licence Economie Gestion de l'IAE délivré par l'Université Jean Monnet ;
- d'un parcours de formation permettant aux étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE de suivre une sélection d'enseignements dispensés dans le cadre du premier cycle du diplôme de Sciences Po Lyon, Campus de Saint-Etienne.

### Article 2 – Parcours de formation pour les étudiant-e-s du premier cycle de Sciences Po Lyon- Campus de Saint-Étienne.

#### 2.1. Principe

L'IAE de Saint-Etienne organise un parcours de formation pour les étudiant-e-s du premier cycle de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Étienne, leur permettant, sous réserve de réussite aux évaluations, de valider la Licence Economie-Gestion délivrée par l'Université Jean Monnet.

#### 2.2. Etudiant-e-s concerné-e-s.

Ce parcours est ouvert aux étudiant-e-s lauréat-e-s du concours commun organisé par les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, ayant été admis-e-s à Sciences Po- Lyon – Campus de Saint-Etienne.

L'IAE et Sciences Po Lyon – Campus de Saint-Etienne – examinent le profil et la motivation des étudiants désireux de suivre ce parcours. Il est tenu compte des résultats en mathématiques au baccalauréat.

Les capacités d'accueil de ces étudiants sont de 25.



### 2.3. Inscription en Licence Economie-Gestion de l'IAE

L'Université Jean Monnet étant seule accréditée à délivrer le diplôme de Licence Economie-Gestion de l'IAE de Saint-Etienne, tous les étudiant-e-s doivent prendre, chaque année, une inscription administrative à l'Université Jean Monnet.

Ils.Elles s'acquitteront alors, selon le calendrier en vigueur à l'Université, des droits nationaux d'inscription attachés au diplôme de Licence.

### 2.4. Programme pédagogique.

Les étudiant-e-s du 1<sup>er</sup> cycle Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Etienne - suivent un programme pédagogique aménagé au sein de la Licence Economie-Gestion de l'IAE selon les modalités précisées en annexe 1 à la présente convention et reconduites tacitement chaque année.

### 2-5. Délivrance du diplôme.

La délivrance du diplôme de Licence Economie-Gestion est subordonnée à la réussite de la 3<sup>ème</sup> année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Elle est prononcée par le jury compétent de l'IAE.

### 2.6. Règlements des études.

Les étudiant-e-s de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Etienne - sont soumis-e-s au règlement des études de cet établissement pour les enseignements qu'ils.elles suivent dans le cadre de leur 1<sup>er</sup> cycle. Ils. elles sont soumis-e-s au règlement général des études de l'Université Jean Monnet et à celui de l'IAE pour les enseignements qu'ils.elles suivent en Licence Economie-Gestion, sauf dispositions spécifiques contraires propres énoncées dans le règlement de ce nouveau parcours de licence concernant notamment les modalités d'évaluation.

### 2. 7. Organisation administrative.

L'organisation de ce parcours repose sur une coordination étroite entre les services de scolarité de Sciences Po Lyon, du Département d'Etudes Politiques et Territoriales (DEPT) et de l'IAE.

Ceux-ci se coordonnent notamment :

- lors de l'élaboration de leurs calendriers annuels ;
- lors de l'élaboration des emplois du temps afin que soit assurée la compatibilité horaire des enseignements dispensés en 1<sup>er</sup> cycle du diplôme de Sciences Po Lyon – Campus de Saint-Etienne - et en Licence Economie-Gestion ;
- lors de l'organisation des examens, pour chacune des sessions, afin que soit assurée la présence des étudiant-e-s à ces examens ;
- lors de l'organisation des jurys, pour chacune des sessions.



Si l'IAE ou Sciences Po Lyon envisagent des modifications des contenus de leurs formations susceptibles d'avoir une incidence sur le présent parcours, ils s'en informent en temps utile et recherchent conjointement les adaptations nécessaires.

### **Article 3 – Parcours de formation pour les étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE de Saint-Etienne.**

#### 3.1. Principes.

Sciences Po Lyon autorise l'accès aux étudiant-e-s de la Licence Economie Gestion de l'IAE à une sélection d'enseignements dispensés dans le cadre du 1<sup>er</sup> cycle de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Etienne - leur permettant, sous réserve de réussite aux évaluations, de valider un diplôme d'université (D.U) délivré par l'Université Jean Monnet.

#### 3.2. Etudiant-e-s concerné-e-s.

L'IAE organise la sélection des étudiant-e-s admis-e-s à suivre ces enseignements avec les contraintes suivantes :

- pour les enseignements dispensés sous forme de cours magistraux, les capacités d'accueil de ces étudiant-e-s sont comprises entre 12 et 25 places, à arbitrer par l'Université Jean Monnet en fonction des éventuels autres parcours construits avec d'autres formations de l'Université Jean Monnet.
- pour les enseignements dispensés sous forme de conférences de méthode (CDM), l'accueil de ces étudiant-e-s ne peut pas obliger à la création de groupes de CDM supplémentaires.

#### 3.3. Inscription dans le diplôme d'université (D.U) associé à ce parcours.

L'Université Jean Monnet délivre un diplôme d'université (DU) associé à ce parcours. Les étudiant-e-s autorisé-e-s à suivre ces enseignements doivent prendre une inscription administrative à l'Université Jean Monnet pour y prétendre.

Ils. Elles s'acquitteront alors, selon le calendrier en vigueur à l'Université Jean Monnet, des droits d'inscription spécifiques attachés à ce D.U. tels qu'adoptés annuellement en Commission Formation Vie Universitaire de l'UJM.

#### 3.4. Programme pédagogique.

Conformément à l'article 2.3 de la Convention de partenariat précitée, la liste des enseignements de 1<sup>er</sup> cycle dont Sciences Po Lyon autorise l'accès aux étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE est arrêtée annuellement par le Directeur ou la Directrice de Sciences Po Lyon, après concertation avec le ou la Vice-Président-e Formation de l'Université Jean Monnet.



Le Directeur ou la Directrice de l'IAE fait des propositions au Directeur ou à la Directrice de Sciences Po Lyon concernant ceux de ces enseignements de 1<sup>er</sup> cycle qui sont pertinents pour la formation des étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion.

La liste de ces enseignements et les modalités de leur validation sont précisées en annexe 2 à la présente convention. Elle est reconduite tacitement chaque année.

### 3-5. Délivrance du diplôme d'université (DU) associé à ce parcours.

La délivrance de ce D.U. est prononcée par le jury compétent de l'IAE.

### 3.6. Règlements des études.

Les étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE sont soumis au règlement des études de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Etienne - pour la sélection d'enseignements qu'ils.elles suivent dans le cadre du 1<sup>er</sup> cycle de cet établissement.

### 3. 7. Organisation administrative.

L'organisation de ce parcours suppose une coordination étroite entre les services de scolarité de Sciences Po Lyon, du DEPT et de l'IAE. Elle s'effectue dans les mêmes termes que ceux mentionnés à l'article 2.7 de la présente convention d'application.

## Article 4 – Dispositions finales

La présente convention est conclue à compter de l'année universitaire 2017-2018 pour la durée du contrat quinquennal (2016-2020). Elle entrera en vigueur au jour de sa signature par la dernière des parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite avant le 31 mars de l'année en cours pour une résiliation effective à la rentrée universitaire suivante, sans que cette résiliation ne remette en cause les actions déjà engagées, notamment le droit des étudiant-e-s en cours de formation de terminer leur cursus dans les conditions définies initialement.

Toutes les difficultés liées à l'application du présent accord seront examinées à l'occasion de réunions entre les parties signataires.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention d'application, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet décrit à l'article 1er.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, et ce après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le



La Présidente de l'Université Jean Monnet Saint-Étienne  
Michèle COTTIER

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon  
Renaud PAYRE



## Annexe 1

Parcours de formation pour les étudiant-e-s du premier cycle de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Étienne.

Modalités du programme pédagogique aménagé au sein de la Licence Economie-Gestion de l'IAE pour les étudiant-e-s du 1<sup>er</sup> cycle Sciences Po Lyon – Campus de Saint-Etienne et dispositions spécifiques du règlement des études concernant ce parcours.

Les enseignements de ce parcours de la Licence Economie-Gestion sont répartis sur six semestres et regroupés par unités d'enseignement (U. E.) conformément à la maquette jointe validée en CFVU.

### 1-Dispositions communes à l'ensemble des semestres 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Le jury compétent de l'IAE délibère sur chacun des 6 semestres et prononce la délivrance du diplôme de Licence Economie-Gestion.

Le passage en année supérieure n'est possible que lorsque l'étudiant-e n'a pas plus d'un semestre en dette.

Il y a compensation entre les matières d'une même U.E., entre les unités d'un même semestre, et entre les deux semestres d'une même année de licence.

### Semestres 1, 2, 3, et 4.

Unités d'enseignements composées d'enseignements dispensés dans le cadre de la formation de 1<sup>er</sup> cycle du diplôme de Sciences Po Lyon.

Les UE 1-1 ; 2-1 ; 3-1 ; 4-1 sont composées d'enseignements dispensés dans le cadre de la formation de 1<sup>er</sup> cycle du diplôme de Sciences Po Lyon.

Les règles d'organisation et de contrôle des connaissances de ces enseignements sont celles en vigueur dans cette formation. Les notes obtenues sont transmises sans délai par le service de scolarité du DEPT au service de scolarité de l'IAE afin qu'elles soient reportées dans le relevé de notes de la Licence Economie Gestion.

Les règles d'assiduité et de rattrapage sont celles en vigueur dans la formation de 1<sup>er</sup> cycle du diplôme de Sciences Po Lyon, contrôlées par la scolarité du DEPT qui informe sans délai la scolarité de l'IAE de toute éventuelle difficulté.

Unités d'enseignements composées d'enseignements dispensés dans le cadre de la Licence Economie Gestion (IAE) délivrée par l'Université Jean Monnet.

Les UE 1-2 ; 2-2 ; 3-2 ; 4-2 sont composées d'enseignements dispensés dans le cadre du parcours « Economie » du diplôme de Licence Economie Gestion (IAE) délivré par l'Université Jean Monnet.

Les règles d'organisation de ces enseignements sont celles en vigueur dans cette



formation.

Chacun de ces enseignements fait l'objet d'une ou de plusieurs évaluations, éventuellement suivant des modalités propres distinctes de celles en vigueur dans cette formation. L'enseignant-e en charge du cours indique aux étudiant-e-s lors de la 1<sup>ère</sup> séance le régime d'évaluation retenu.

Toute absence doit être justifiée. Lorsque l'étudiant.e atteint trois absences dans un enseignement, justifiées ou non, il.elle est déclaré.e défaillant.e mais invité.e néanmoins à poursuivre. Le jury statuera ensuite sur la levée ou non de la défaillance et/ou sur la sanction (diminution de 0,5 à 2 pts de sa moyenne dans la matière concernée) à partir des justificatifs produits. Les justificatifs devront être produits, au plus tard une semaine après la reprise des enseignements, auprès de la scolarité de l'IAE, laquelle informe sans délai la scolarité du DEPT.

A la fin de l'année universitaire et après l'application des règles de compensation, si l'étudiant n'a pas validé les 60 crédits ECTS, il pourra s'inscrire aux épreuves de rattrapage organisées par l'IAE.

Les contestations de notes doivent se faire dans un délai de 2 mois, à partir de la date de publicité des relevés de notes.

## Semestres 5 et 6.

Les règles d'organisation et de validation de ces semestres sont celles en vigueur dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> année de la formation de 1<sup>er</sup> cycle du diplôme de Sciences Po Lyon dite « année de mobilité ».

Ces semestres sont obtenus

- soit par validation d'une mobilité académique valant pour les semestres 5 et 6.
- soit par validation d'une mobilité académique valant pour le semestre 5 et d'un stage valant pour le semestre 6

L'organisation et les règles de validation de cette mobilité académique et/ou des stages sont de la responsabilité de Sciences Po Lyon. Toutefois, un responsable désigné par l'IAE participe, avec le service compétent de Sciences Po Lyon, à la validation du choix de mobilité de l'étudiant et donne son accord au contrat pédagogique envisagé. Il exercera en co-responsabilité, l'encadrement pédagogique de cette mobilité et/ou du stage.

Lorsque les ECTS obtenus à l'issue de cette mobilité et/ou du stage ont été délibérés par le jury compétent de Sciences Po Lyon, ils sont transmis sans délai par le service de scolarité du DEPT au service de scolarité de l'IAE afin qu'ils soient reportés dans le relevé d'ECTS de la Licence Economie Gestion.



## Annexe 2

Parcours de formation pour les étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE de Saint-Etienne leur permettant l'accès à une sélection d'enseignements dispensés dans le cadre du 1<sup>er</sup> cycle de Sciences Po Lyon - Campus de Saint-Etienne et sous réserve de réussite aux évaluations, de valider un diplôme d'université (DU) délivré par l'Université Jean Monnet.

### 1-Nom de ce Diplôme d'Université (D.U)

Ce D.U. est dénommé « Science politique et économie ».

### 2 – Etudiant-e-s concerné-e-s

Le DU est ouvert aux étudiant-e-s de première et deuxième années de la Licence Economie-Gestion.

### 3 - Liste des enseignements de 1<sup>er</sup> cycle dont Sciences Po Lyon autorise l'accès aux étudiant-e-s de la Licence Economie-Gestion de l'IAE.

Intitulé du cours	Type	Volume horaire	Période
Sociologie politique	Cours fondamental (CF)	36h CM	Semestre 1
Vie politique française contemporaine	Cours fondamental (CF)	36h CM	Semestre 2
Philosophie et doctrines politiques	Cours fondamental (CF)	36h CM	Semestre 3
Sociologie historique de l'Etat	Cours fondamental (CF)	24h CM	Semestre 4

Les règles d'organisation de ces enseignements sont celles en vigueur dans le 1<sup>er</sup> cycle de Science Po Lyon.

### 4 - Modalités de validation du D.U.

Les étudiant-e-s de l'IAE doivent obligatoirement suivre l'ensemble de ces quatre enseignements dispensés sur le Campus de Saint-Etienne. Toute absence doit être justifiée.

Ces étudiants font signer à l'enseignant en charge du cours un document attestant de leur présence qu'ils remettent, sans délai, à la scolarité de l'IAE. L'absence de remise de ce document en temps utile ou toute absence injustifiée implique interdiction de se présenter aux examens. La scolarité de l'IAE informe alors, sans délai, celle du DEPT.

Les étudiant-e-s de l'IAE sont soumis-e-s aux règles de contrôle des connaissances



de ces enseignements en vigueur dans le 1<sup>er</sup> cycle de Science Po Lyon. Le service de scolarité du DEPT transmet sans délai au service de scolarité de l'IAE les notes obtenues par les étudiant-e-s concerné-e-s. Toutefois, les étudiant-e-s n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20 à l'un de ces enseignements se voient proposer de passer une épreuve de rattrapage à l'issue du semestre susceptible de prendre la forme d'un oral.

Pour prétendre à l'obtention de ce D.U. les étudiant-e-s de l'IAE doivent à l'issue des quatre semestres susmentionnés obtenir une moyenne globale de 10/20, calculée par compensation entre ces quatre enseignements. La pondération de chacun des enseignements dans la moyenne globale est la même.





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 12\_20170616

### Calendrier des formations 2017-2018

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** le calendrier des formations 2017-2018 tel que détaillé dans le document joint en annexe.

#### Résultats des votes :

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





## Calendrier des formations 2017-2018

- ✓ Ouverture administrative de sciences po Lyon : Jeudi 24 août 2017
- ✓ Le vendredi 8 septembre : fermeture au public - séminaire de rentrée de l'ensemble de personnels
- ✓ Enseignements :

- Début des cours : lundi 11 septembre 2017 pour le CPAG et possible pour les masters et les spécialités (5<sup>ème</sup> année)

Lundi 18 septembre 2017 (1<sup>ère</sup> A, 2<sup>e</sup> A et 4<sup>e</sup> A)

- Nombre de semaines d'enseignement à répartir sur le calendrier ci-dessous :

CF du diplôme : 12 séances

CO, CS et CF de De : 11 séances suivies d'une séance d'examen de 2h

CDM : 11 séances,

Séminaires : 11 séances de 2h réparties sur les deux semestres

Cours projets : 8 séances

- Calendrier des enseignements :

Cours fondamentaux, cours d'ouverture, cours spécialisés et conférences de méthode :

1<sup>er</sup> semestre : du lundi 18 septembre 2017 au samedi 23 décembre 2017

2<sup>ème</sup> semestre : du lundi 22 janvier 2018 au mercredi 9 mai 2018

Séminaires :

1<sup>er</sup> semestre : du lundi 9 octobre 2017 au samedi 23 décembre 2017

2<sup>ème</sup> semestre : du lundi 22 janvier 2018 au mercredi 9 mai 2018

Cours projets : du lundi 9 octobre 2017 au 9 février 2018

Soutenance la semaine du 5 mars 2018

- ✓ Cours du PECED

Du 18 octobre 2017 au 9 mai 2018 mercredis après-midis hors vacances scolaires

- ✓ Examens première session

- Première session – 1<sup>er</sup> semestre

Tronc commun 5<sup>ème</sup> année : samedi 21 octobre 2017

Cours fondamentaux de DE et CO : à partir du 11 décembre jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 (12<sup>ème</sup> séance)

Cours fondamentaux - Diplôme : 4<sup>ème</sup> année : du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : du lundi 15 au vendredi 19 janvier 2018

- Première session – 2<sup>ème</sup> semestre

Cours fondamentaux de DE, CS et CO : à partir du lundi 23 avril 2018 jusqu'au vendredi 27 avril 2018 (12<sup>ème</sup> séance).

Cours fondamentaux diplôme : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2018

4<sup>ème</sup> année : du mardi 22 mai au vendredi 25 mai 2018

✓ **Grand oral** : 4<sup>ème</sup> année : lundi 28 et mardi 29 Mai 2018

✓ **Examens deuxième session**

**Cours fondamentaux - Diplôme :**

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : du lundi 2 au vendredi 6 juillet 2018

4<sup>ème</sup> année : du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2018

✓ **Calendrier des mémoires et des états d'avancement (4<sup>ème</sup> Année)**

- **Rendu des mémoires et états d'avancement** : mercredi 6 juin 2018 ou jeudi 23 août 2018
- **Rendu des notes** : vendredi 22 juin 2018 et 6 septembre 2018
- **Date limite soutenances** : jeudi 6 septembre 2018

✓ **Jurys**

- **Réunion bilan premier semestre** : 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année Vendredi 16 février 2018

- **Jurys de première session**

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : mi-juin 2018

4<sup>ème</sup> année : mi-juillet 2018 et mi-septembre 2018

5<sup>ème</sup> année : promo 2016/17 jury semaine du 20 novembre 2017 et semaine du 22 janvier 2018

Promo 2017/18 : jury : mi-juin 2018

- **Jurys de deuxième session**

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : mi-juillet

4<sup>ème</sup> année : mardi 2 octobre 2018

✓ **Congés des étudiants**

**Vacances de Toussaint** : du dimanche 29 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017

**Vacances de Noël** : du vendredi 22 décembre 2017 au soir au mercredi 7 janvier 2018

**Vacances d'hiver** : du samedi 17 février 2018 12h au dimanche 25 février 2018

**Vacances de printemps** : du samedi 14 avril 2018 12h au dimanche 22 avril 2018

**Ascension** : du mercredi 9 mai 2018 au soir au dimanche 13 mai 2018



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 13\_20170616

## **Principe de mise en place d'un nouveau concours d'entrée en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'IEP de Lyon**

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

### **Exposé des motifs**

Les IEP du réseau des concours communs ont décidé de ne plus proposer de concours d'entrée commun à compter de l'année 2018.

Sciences Po Lyon organise, en vue de la rentrée 2018, un nouveau test d'entrée en 2<sup>ème</sup> année ouvert à tous les candidats pouvant attester d'au moins 60 crédits ECTS lors de l'inscription à Sciences Po Lyon.

Le test sera dénommé « Concours de sciences sociales ». Il reposera sur une des thèmes du programme sciences sociales B/L du concours des Ecoles Normales Supérieures. Le thème sera communiqué avant le 30 juin de l'année précédant le test.

Trois épreuves seront organisées : une épreuve générale sur le thème ; une épreuve sur ouvrage lié au thème ; une épreuve de langue.

Le règlement détaillé du concours sera soumis au CA de décembre 2017

### **Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** le principe de mise en place d'un nouveau concours d'entrée en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'IEP de Lyon.

#### **Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier





CA du 16 juin 2017

Délibération n° 14\_20170616

## Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université;

### Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par le Directeur de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

L'activité d'enseignement statutaire d'un enseignant-chercheur est comprise entre 1/3 du service de référence, soit 64 heures équivalent Travaux Dirigés (HTD), et le service de référence, soit 192 heures équivalent TD. Il est possible, via le mécanisme de décharge explicité ci-dessous, d'avoir un service d'enseignement complet inférieur aux 192 HTD de référence.

### Modalités d'attribution de la prime de charges administrative

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

Le Directeur arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le Directeur après avis du conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (PEDR, référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel ...

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, après service fait.

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017, après avoir délibéré,** émet un avis favorable sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2017-2018 avec le taux maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 9000 €
- Le/la directeur-trice des Etudes mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7000 €
- Les directeurs-trices des Etudes (1<sup>er</sup> cycle, 2<sup>ème</sup> cycle) bénéficient d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3500 €
- Le/la directeur-trice de la Formation Continue et de l'Insertion Professionnelle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3500 €
- Le/la directeur-trice de la Stratégie et des Partenariats Internationaux bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2500 €
- Le/la directeur-trice de la Recherche bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2500 €
- Le/la responsable du programme égalité des chances et démocratisation bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8000 €

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés : 18**

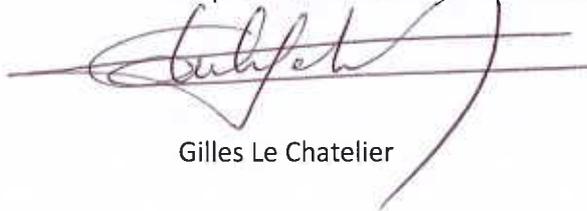
**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017,

Le président du conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



CA du 16 juin 2017

Délibération n° 15\_20170616

### Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'analyse et l'avis émis par l'assistante sociale du CROUS en charge du suivi des étudiants de l'IEP

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 juin 2017,**

**Après avoir délibéré a approuvé** le versement sur le budget 2016 de l'IEP des subventions suivantes,

- Une subvention de 1500 € maximum pour l'achat d'un billet d'avion (aller/retour) dans le cadre de la mobilité obligatoire de 3<sup>ème</sup> année
- Une subvention de 350 € pour contribuer aux dépenses incompressibles (loyer, alimentation) de l'étudiante durant les mois de juillet et août

#### Résultats des votes :

**Membres présents ou représentés : 18**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier